

SEANCES DU MARDI 10 FEVRIER 1987
VERGADERINGEN VAN DINSDAG 10 FEBRUARI 1987ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERINGSEANCE DU SOIR
AVONDVERGADERING

SOMMAIRE:

PROJET DE LOI (Discussion):

Projet de loi portant statut des sous-officiers du cadre de réserve des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. Close, rapporteur, De Bremaecker, Van Ooteghem, M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise, p. 1066.

Discussion et vote des articles, p. 1069.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Eicher au ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise sur « les réactions du personnel de la gendarmerie au lendemain du drame de Lanaken ».

Orateurs: M. Eicher, M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise, p. 1079.

Interpellation de M. Flandre au ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise sur « ses déclarations à la presse lors du grand dîner Charlemagne ».

Orateurs: M. Flandre, M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise, p. 1081.

Ann. parl. Sénat — Session ordinaire 1986-1987
Parlem. Hand. Senaat — Gewone zitting 1986-1987

INHOUDSOPGAVE:

ONTWERP VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet houdende statuut van de onderofficieren van het reservékader van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren Close, rapporteur, De Bremaecker, Van Ooteghem, ridder de Donnée, minister van Landsverdediging en minister van het Brussels Gewest, blz. 1066.

Bespreking en stemming over de artikelen, blz. 1069.

INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer Eicher tot de minister van Landsverdediging en minister van het Brussels Gewest over « de reacties van het rijkswachtpersoneel na het drama te Lanaken ».

Sprekers: de heer Eicher, ridder de Donnée, minister van Landsverdediging en minister van het Brussels Gewest, blz. 1079.

Interpellatie van de heer Flandre tot de minister van Landsverdediging en minister van het Brussels Gewest over « zijn verklaringen voor de pers tijdens het grand dîner Charlemagne ».

Sprekers: de heer Flandre, ridder de Donnée, minister van Landsverdediging en minister van het Brussels Gewest, blz. 1081.

PRESIDENCE DE M. LEEMANS, PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER LEEMANS, VOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 19 h 50 m.
De vergadering wordt geopend te 19 u. 50 m.

PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES SOUS-OFFICIERS DU
CADRE DE RESERVE DES FORCES TERRESTRE, AERIENNE
ET NAVALE ET DU SERVICE MEDICAL

Discussion générale et vote des articles

ONTWERP VAN WET HOUDENDE STATUUT VAN DE ON-
DEROFFICIEREN VAN HET RESERVEKADER VAN DE
LAND-, DE LUCHT- EN DE ZEEMACHT EN VAN DE ME-
DISCHE DIENST

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

M. le Président. — Nous abordons l'examen du projet de loi portant statut des sous-officiers du cadre de réserve des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical.

Wij vatten de beraadslaging aan over het ontwerp van wet houdende statuut van de onderofficieren van het reservekader van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst.

La discussion générale est ouverte.

De algemene beraadslaging is geopend.

La parole est au rapporteur.

M. Close, rapporteur. — Monsieur le Président, le projet de loi qui est soumis au Sénat ne demande pas de longs développements. Je crois que le rapport, qui a été adopté à l'unanimité de notre commission, est suffisamment explicite à ce sujet. Il mérite cependant qu'on s'y attarde quelques instants et ce pour deux raisons fondamentales.

D'une part, il répond à une longue attente. En effet, il me suffit de rappeler que le statut des officiers de réserve date de 1958 et que les sous-officiers de réserve désiraient de longue date jouir d'un statut analogue. D'autre part, il touche un certain nombre de nos concitoyens puisque quelque 27 000 sous-officiers de réserve vont relever de ce statut.

Le rapport en discussion comprend trois parties essentielles : en premier lieu, l'exposé du ministre au sujet duquel je reviendrai en ce qui concerne quelques points qui me paraissent essentiels, en deuxième lieu, la discussion générale comprenant l'une ou l'autre question fondamentale et, en troisième lieu, les interventions d'un des membres de notre commission qui ont porté sur quelque treize articles et qui permettent de lever des ambiguïtés éventuelles.

J'en viens à l'exposé du ministre. Les sous-officiers de réserve sont régis par certaines dispositions des lois coordonnées sur la milice : leurs obligations ont une durée de quinze ans, septante-quatre jours de rappel sont prévus et ces sous-officiers ne peuvent pas dépasser le grade de premier sergent. Le statut actuel leur permet de faire une carrière complète dans la réserve et d'atteindre le grade d'adjudant.

Qui est touché par ce statut ?

D'une part, tous les miliciens, à l'issue de leur terme de service, qui ont accompli leur service en qualité de candidats sous-officiers de réserve, les sous-officiers temporaires et auxiliaires, les sous-officiers d'active qui ont été mis à la retraite ou dont la démission a été acceptée et, enfin, les sous-officiers du cadre féminin.

Le projet actuel prévoit vingt-sept jours de rappel annuel et porte diverses dispositions en ce qui concerne l'avancement, le régime disciplinaire, le grade et d'autres dispositions qui sont explicitées dans le rapport extrêmement précis qui fait état de l'exposé du ministre de la Défense nationale.

Il me paraît utile d'attirer votre attention sur le chapitre II qui contient certaines dispositions en vue d'harmoniser le statut des officiers de réserve au nouveau statut. Je relève deux dispositions importantes : d'une part, les officiers féminins ont accès au cadre des officiers de réserve à leur demande — c'est une des seules dérogations aux avis du Conseil d'Etat et le ministre s'en est expliqué — et, d'autre part, il permet aux officiers du cadre actif de servir durant quatre ans encore, ce qui résout le problème épineux des capitaines-commandants qui pourront dorénavant servir de 51 ans à 54 ans, âge correspondant à leur sortie des cadres de réserve. Un problème difficile est ainsi résolu au niveau de la pénurie des cadres supérieurs des forces armées.

Je crois en avoir suffisamment dit, puisqu'il est vraisemblable que les points relevant de la troisième partie du rapport dont j'ai parlé, concernant les interventions d'un des membres de notre commission, vont probablement être à nouveau soulevés par lui.

J'en arrive donc à mes conclusions.

La brièveté de mon exposé résulte du fait que ce projet a été voté à l'unanimité des membres de la commission de la Défense nationale de la Chambre des représentants, en séance publique de la Chambre, ainsi qu'à l'unanimité des seize membres présents de la commission de la Défense nationale du Sénat.

Ce projet vient à son heure ; il a été tiré des limbes par l'actuel ministre de la Défense nationale. Je remercie d'ailleurs le ministre de lui avoir enfin donné forme, car il était attendu de longue date, et de s'en être saisi, pratiquement dès son entrée en fonctions, afin de le présenter actuellement à l'approbation du Parlement.

Le projet rencontrera, je crois, le vœu de tous les sous-officiers de réserve, qui ont d'ailleurs été consultés à ce propos.

On parle, en ce moment, du renforcement — réclamé par le Shape, l'Otan et diverses institutions internationales — des forces classiques dont les réserves constituent certainement un élément moteur nécessitant des cadres bien entraînés et très motivés. Ce statut contribuera, à mon sens, à la satisfaction générale. Il constituera certainement un pas dans la bonne direction, vers une meilleure efficacité de nos forces armées. (Applaudissements sur les bancs de la majorité.)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer De Bremaeker.

De heer De Bremaeker. — Mijnheer de Voorzitter, ik zou in mijn plicht te kort schieten indien ik de rapporteur, de heer Close, niet zou gelukwensen met zijn verslag over een onderwerp dat veel reserve-ondertofficieren zal interesseren.

Naar alle waarschijnlijkheid heeft de Nationale Unie der reserve-ondertofficieren van België een brief gericht aan alle leden van de commissie voor de Landsverdediging. In die brief vragen zij ons, dit ontwerp van statuut te willen goedkeuren om, zoals de reserve-officieren, een officieel statuut te krijgen.

Dit officieel statuut zou hun in de mogelijkheid stellen: ten eerste, op de hoogte te blijven van de militaire opleiding; ten tweede, er zich in te vervolmaken; ten derde, te verhogen in graad, mits cursussen te volgen en te slagen voor examens.

Over dit wetsontwerp is uitvoering van gedachten gewisseld in de senaatscommissie voor de Landsverdediging, hetgeen al meer is dan wat in de Kamer gebeurde. De artikelen en het ontwerp van wet werden in hun geheel aangenomen bij eenparigheid van de 16 aanwezige leden.

Toch hebben we nog enkele bedenkingen in verband met dit wetsontwerp omdat we menen dat de wetgevende arbeid op een andere wijze zou kunnen worden verricht.

Het document 431/nummer 1 draagt de benaming « Ontwerp van wet houdende statuut van de ondertofficieren van het reservekader van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst », zodat de gemiddelde lezer in de mening verkeert dat het om de reserve-ondertofficieren gaat. Het is slechts in het elfde hoofdstuk, aan het 48e artikel op pagina 10, dat de aandachtige lezer, die iets meer doet dan de artikelen vluchtig doornemen, verneemt dat er, in verband met de reserve-officieren, ook artikelen zijn die in dit wetsontwerp worden gewijzigd.

Bovendien, en dit is dan slechts voor de zeer aandachtige lezer van dit wetsontwerp, blijkt dat in de wijzigingsartikelen betreffende de reserve-officieren, de mogelijkheid wordt geopend voor beroepsofficieren om langer in dienst te blijven dan wat thans als een normale termijn wordt beschouwd. Voor de kapitein-commandanten wordt het aldus mogelijk dat zij, in plaats van op 51 jaar met pensioen te gaan, kunnen blijven tot 54 jaar.

De aldus reeds ettelijke tijd aan de pers maar niet aan het Parlement aangekondigde versoepelingsmaatregel betreffende de kapitein-commandanten vindt hier dus gestalte in artikel 51, zelf verwijzend naar artikel 63 van de wet van 1 maart 1958 betreffende het statuut van de beroeps- en reserve-officieren.

Dit artikel bepaalt immers het volgende in de eerste alinea van de tweede paragraaf: « In uitzonderlijke omstandigheden en met het oog op de kaderbehoeften van de krijgsmacht op vredesvoet, kan de minister van Landsverdediging de reserve-officieren toestaan te dienen in een formatie van de krijgsmacht. De duur van deze prestaties mag vier jaar niet te boven gaan. »

We wensen dan ook de minister van Landsverdediging een eerste vraag te stellen. Is de mogelijkheid voor de kapitein-commandanten om bij te tekenen vanaf hun 51e tot hun 54e jaar een maatregel die slaat op alle kapitein-commandanten die zulks wensen, of wordt er hier geselecteerd door het ministerie van Landsverdediging en, zo het antwoord op deze vraag bevestigend luidt, volgens welke criteria?

Een tweede vraag die we in dit verband willen stellen is of het ministerie van Landsverdediging, zowel voor het statuut van de reserve-ondertofficieren als voor de wijzigingen aangebracht in het statuut van de reserve-officieren, contact heeft gehad met groeperingen van reserve-ondertofficieren en reserve-officieren, en zo ja, welke.

Tot slot hebben we vragen in verband met artikel 23 van dit wetsontwerp, dat in de tweede paragraaf bepaalt: « De reserve-ondertofficieren van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische diensten kunnen, onder de voorwaarden vastgesteld door de Koning, aangewezen worden om deel uit te maken van de reserve van de rijkswacht. »

Ook hierover hadden we graag enkele ophelderingen gehad. Waarom werd deze bepaling opgenomen?

Is het absoluut noodzakelijk, en dit is dan onze derde vraag, dat naast de 400 dienstplichtigen, die in het kader van een afzonderlijk wetsontwerp jaarlijks aan de rijkswacht zullen worden toegewezen — en dus zullen behoren tot de reserve van de rijkswacht —, ook naar willekeur reserve-ondertofficieren van de landmacht, de luchtmacht, de zeemacht en de medische dienst kunnen worden aangewezen om deel

uit te maken van diezelfde reserve, zelfs als zij daartoe niet de wens uitspreken?

Mijnheer de minister, zoals u hoort, zijn wij niet volkomen gelukkig met dit wetsontwerp. Het laat willekeur toe in de aanduiding van de officieren die na hun pensioenleeftijd langer het land willen dienen. Bovendien voorziet het in de mogelijkheid reserve-ondertofficieren naar willekeur toe te voegen aan de reserve van de rijkswacht, dan wanneer thans reeds meer dan 4 000 militairen in tien jaar tijd deze reserve zullen vervoegen. Om welke reden?

Indien de SP dit wetsontwerp goedkeurt, dan is het slechts met het oog op de positieve aspecten ervan en rekening houdend met de wens van de reserve-ondertofficieren om een officieel statuut te verkrijgen. (*Applaus op de socialistische banken en op enkele andere banken.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Van Ooteghem.

De heer Van Ooteghem. — Mijnheer de Voorzitter, toen ik dit ontwerp heb gelezen, moest ik denken aan een goed Vlaams spreekwoord: de aanhouder wint. Dit is zeker van toepassing voor de Vereniging van reserve-ondertofficieren waarvan het geduld reeds vele jaren op de proef werd gesteld en die *nota bene* reeds vijftig jaar aandringt op een aangepast statuut.

Ik heb goed geluisterd naar het verslag van rapporteur Close die uiteraard deze materie uitstekend kent. Dit merkt men trouwens aan het verslag.

Toch moet ik zijn uitlatingen en zelfs die van mijn socialistische collega, de heer De Bremaeker, relativeren. Immers, als ik mijn oor te luisteren leg bij de gewone reserve-officier die niet verenigd is en thuis zit bij « moeder aan de haard », ondervind ik dat deze maar één ding vraagt, namelijk gerust gelaten te worden door het leger en zeker niet te worden opgeroepen. Dergelijke zaken moet men altijd met de nodige sereniteit kunnen relativeren.

De heer Van In. — Zeer juist.

De heer Van Ooteghem. — Negenentwintig jaar geleden werd het statuut van de reserve-officieren goedgekeurd en eindelijk is het zover dat ook de reserve-ondertofficieren aan de beurt komen. Wanneer wij wel leren en braaf zijn en veel geduld hebben, zullen waarschijnlijk onze kinderen of kleinkinderen het nog beleven dat het statuut van de reservesoldaat aan bod komt. Mijn fractie hoopt dat er dan een vredelievende wereld zal zijn ontstaan, zonder oorlog, waarin het leger een overbodige luxe is geworden.

Ik kan mij niet van de indruk ontdoen dat de plotse liefde voor de reserve-ondertofficieren niet alleen is ingegeven door de begrijpelijke waardering voor het reservekader maar ook een beetje door eigenbelang van de legeroverheid. Ik verklaar me nader.

Door de stijgende techniciteit van het leger, gepaard gaande met de onderbetaling van de technici bij het leger, is er een groot gebrek ontstaan aan technici met ervaring, meer concreet aan specialisten elektronica die het heel wat gemakkelijker hebben in de privé-nijverheid waar ze op een hogere wedde kunnen rekenen. Voor het leger met zijn lage barema's wordt het zeer moeilijk die specialisten aan te trekken. Het ontwerp is volgens mij ook ingegeven door de noodzaak om op die manier goedkope technici bij het leger aan te werven, of te behouden.

Ik wens nog een opmerking te maken in verband met de artikelen 1 en 2. Ze betreft de eisen van zedelijke hoedanigheden waaraan een reserve-ondertofficier moet voldoen. Zowel in artikel 1 als in artikel 2 is er sprake van die zedelijke hoedanigheden. Ik lees even uit die artikelen, omdat de schaarse leden van deze vergadering dit moeten weten: « Artikel 1. Om in de graad van reserve-sergeant of in een gelijkwaardige graad in de land-, de lucht- en de zeemacht en in de medische dienst benoemd te worden, moet men: 1° Belg zijn; 2° de burgerlijke en politieke rechten genieten; (...); 4° de zedelijke hoedanigheid bezitten, die voor de staat van ondertofficier onontbeerlijk zijn; ... »

« Artikel 2. Alvorens de kandidaat zijn opleiding begint, worden zijn zedelijke hoedanigheden door de chef van de generale staf beoordeeld. Deze beoordeling kan in de loop van de opleiding, naargelang van het geval, door de chef van het krijgsmachtdeel waartoe de kandidaat behoort of door de chef van de medische dienst worden herzien. Alvorens de kandidaat in de graad van dienstplichtig sergeant wordt aangesteld en alvorens hij in de graad van reservesergeant wordt benoemd, worden zijn zedelijke hoedanigheden opnieuw beoordeeld door de overheden... »
Let wel: het gaat hier om reserve-ondertofficieren.

Ik kan me niet van de indruk ontdoen dat hier iets te hoog wordt gemikt. Dit betekent dat die reserve-onderofficier, naast het bewijs van goed zedelijk gedrag, door de burgemeester afgeleverd, nog een goed advies moet genieten, uitgebracht door de militaire autoriteiten. Ik neem aan dat een pathologische dronkaard geen goed reserve-onderofficier is, hoewel! (*gelach*) ... er op dat vlak toch een probleem bestaat in het leger!

Mijnheer de minister, graag zou ik van u de formele bevestiging krijgen dat die zedelijke beoordeling niets te maken heeft met, ten eerste, het gedrag van de familie van de reserve-onderofficier, ten tweede, de politieke overtuiging van de reserve-onderofficier en, ten derde, de syndicale activiteit van de reserve-onderofficier.

Indien het antwoord van de minister op de drie delen van deze vraag positief is, zal de Volksunie dit ontwerp goedkeuren, om aldus tegemoet te komen aan de uitdrukkelijke en langdurige wens van de Vereniging der reserve-officiëren die reeds zo lang op dit ontwerp wacht. (*Applaus op de banken van de Volksunie.*)

M. le Président. — La parole est au chevalier de Donnée, ministre.

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Monsieur le Président, tout d'abord, je tiens à remercier M. le sénateur Close pour son excellent rapport. Ensuite, je voudrais souligner l'importance de ce projet de loi.

En effet, 29 ans après que les officiers de réserve ont reçu un statut, cette loi va permettre de donner un statut aux sous-officiers de réserve et, à ceux qui le souhaitent, de poursuivre une carrière normale dans le cadre de réserve.

Je sais — et M. Van Ooteghem l'a rappelé — que certains sous-officiers comme certains officiers de réserve, une fois leur service militaire terminé, estiment avoir bien servi la patrie et, pour des raisons professionnelles, familiales ou personnelles, préfèrent ne plus poursuivre cette carrière. C'est leur droit et je le respecte.

M. Van Ooteghem. — C'est même le cas pour les « soldats de réserve »!

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Oui, également.

Cela est respectable en soi et ne pose pas de problème. Mais on trouve aussi, tant parmi les sous-officiers que parmi les officiers de réserve et sans doute parmi les miliciens, qui n'ont pas dépassé le grade de caporal, des personnes qui souhaitent effectuer des rappels à l'armée et obtenir de l'avancement dans le cadre de réserve. Pour toutes ces personnes motivées — et je me réjouis qu'il y en ait beaucoup — cette loi est bienvenue.

La loi est également importante dans le cadre du plan global du gouvernement pour la valorisation du service militaire. C'est un plan de longue haleine qui ne peut se réaliser du jour au lendemain. Le projet de loi en discussion permet aux jeunes officiers et sous-officiers de réserve, qui terminent leur service militaire, de prolonger leur engagement de un à quatre ans, ce qui leur donnera la possibilité, malgré le déficit existant au niveau du recrutement d'officiers et de sous-officiers, d'assurer l'encadrement de miliciens de leur âge.

Cette loi poursuit donc également cet objectif: permettre l'amélioration de l'encadrement de jeunes miliciens, qui ne trouvent ou ne souhaitent peut-être pas trouver, immédiatement, un emploi dans le secteur privé, en leur donnant la possibilité de continuer à servir le pays. C'est un objectif que personne, ce soir, n'a souligné et sur lequel je voulais attirer l'attention parce que je le considère comme une pièce importante de mon plan de revalorisation du service militaire.

Enfin, le problème de l'accès des femmes à la réserve est réglé élégamment puisqu'on leur permet de choisir: au terme de leur service actif, elles peuvent ou non rejoindre la réserve. Dans l'affirmative, elles ont tous les droits et les devoirs des réservistes.

Un dernier point a été soulevé notamment par M. De Bremaeker et par M. Van Ooteghem.

Dit ontwerp maakt het mogelijk voor een aantal kapiteincommandanten die op 51 jaar met pensioen gaan, voor zover er open plaatsen in het kader zijn, voor maximum drie jaar — tot 54 jaar dus want dan moeten ze wegens het bereiken van de leeftijdsgrens voor hun graad uit het kader van de reserve-officiëren treden — bij te rekenen. Dat is het meest voorkomend geval.

Daar er momenteel in het kader een aantal plaatsen onbezet zijn en een aantal commandanten op 51 jaar met pensioen moeten gaan, commandanten die zeer goed geschoold en bekwaam zijn om nuttige taken in het leger uit te voeren, is dat op sociaal vlak voor de commandanten en het leger een goede zaak.

Ik moet u eerlijk zeggen, mijnheer De Bremaeker, dat er jaarlijks meer commandanten met pensioen gaan dan er plaatsen in het kader openstaan. Er zal dus een selectie moeten gebeuren op basis van de behoeften en op basis van de scholing die de betrokkenen hebben op het ogenblik dat ze met pensioen gaan. Er moet nog een koninklijk besluit worden uitgevaardigd dat de selectiecriteria vastlegt. U kunt op mij rekenen dat deze niet arbitrair zullen zijn. De selectie moet zee nuchter en objectief gebeuren. Zij mag niet tot favoritisme en tot een politiek van de *petits copains* leiden.

Je souhaiterais reprendre à présent les différentes questions qui m'ont été posées, suite aux réflexions que j'ai faites en exergue de mon exposé.

Op de eerste vraag van de heer De Bremaeker of er al dan niet een selectie moet gebeuren heb ik reeds geantwoord. Zijn tweede vraag betreft de contacten die wij hebben gehad met de verschillende verenigingen. Naar mijn weten hebben wij alle erkende verenigingen gecontacteerd. Zij hebben positief gereageerd op dit ontwerp. Sommige verenigingen hebben trouwens geschreven naar de senatoren en de volksvertegenwoordigers van de commissies voor de Defensie.

De heer De Bremaeker zegt ook dat artikel 23, paragraaf 2, van het ontwerp het mogelijk maakt onderofficiëren van de luchtmacht, de landmacht, de zeemacht en de medische dienst aan te duiden voor de reserve van de rijkswacht. In feite is dit slechts het overnemen van een bestaande wettekst. Dat is niets nieuws.

Het zou kunnen dat er bij de rijkswacht een gebrek ontstaat aan reserve-officiëren of reserve-onderofficiëren. De rijkswachtreserve zal geleidelijk worden opgebouwd met dienstplichtigen met onbepaald verlof die hun dienst hebben verricht bij de rijkswacht. Anderzijds telt de rijkswachtreserve ook officieren en onderofficiëren die ontslag hebben genomen of met pensioen gingen, maar die gevraagd hebben als reserve officier of als reserve-onderofficier bij de rijkswachtreserve ingedeeld te worden. Aldus vormen zij een aanvulling van het rijkswachtkader. Het is echter mogelijk dat er in sommige gevallen een gebrek is aan omkaderingspersoneel. Het is waarschijnlijk om die reden dat de wetgever destijds deze mogelijkheid heeft ingeschreven.

De heer Van Ooteghem heeft een aantal precieze vragen gesteld. Op de eerste vraag, in verband met het stijgend tekort aan specialisten, kan ik het volgende antwoorden. Ik kan niet ontkennen dat er in het leger — maar dat is ook het geval in de privé-sector — een tekort is aan sommige specialisten.

Ik moet eerlijk bekennen dat ik daaraan niet had gedacht. Indien een jonge mecanicien of lasser, bijvoorbeeld, die zijn legerdienst vervuld heeft als reserve-onderofficier bij een technische dienst van de land-, lucht- of zeemacht, voor een aantal jaren — het maximum is vier jaar — wil bijtekenen als beroepsvrijwilliger alvorens naar de privé-sector over te stappen, is dat zeker geen slechte zaak voor het leger, evenmin als voor die jongen die zich in het leger zal kunnen bijscholen. Iedereen zal hier dus baat bij vinden. Een ander materieel en psychologisch voordeel voor de persoon in kwestie is dat hij niet zal moeten gaan stempelen. Dit is nog eens een voorbeeld van de goede ideeën die u mij geeft, mijnheer Van Ooteghem.

U had ook een aantal opmerkingen met betrekking tot de vereiste zedelijke hoedanigheden. Men moet toch aanvaarden dat een overste een advies uitbrengt over een kandidaat reserve-officier die na zijn legerdienst een vaste benoeming als reserve-officier wil krijgen.

Dit wil natuurlijk niet zeggen dat de vereisten voor een sergeant even hoog zullen liggen als voor een kolonel of een generaal, waarmee ik niet wil zeggen dat de enen beter zijn dan de anderen. maar men kan toch niet beweren dat het te veel is een advies te vragen over die kandidaat-reserve-sergeant aan de peletonoverste of de compagniecommandant.

U stelde ter zak drie concrete vragen. De zedelijke hoedanigheden van een kandidaat-reserve-officier hebben niets te maken met het gedrag van zijn familie. Het is dus volledig verkeerd indien hieraan wel belang zou worden gehecht. Ook de politieke overtuiging en de vakbondsactiviteiten van de kandidaat-reserve-officier mogen niet in aanmerking worden genomen. Hierover wordt trouwens niets vermeld in welke wettekst, koninklijk of ministerieel besluit ook. De zedelijke hoedanigheden kunnen enkel worden beoordeeld op basis van de morele hoedanigheid van de kandidaat-reserve-officier.

Je n'en dirai pas davantage parce que je considère que l'excellent rapport de M. Close relate parfaitement ce qui a été dit en commission, aussi bien par votre serviteur que par les différents intervenants.

Je remercie encore MM. De Bremaeker et Van Ooteghem des remarques constructives qu'ils ont formulées tant lors des débats en commission qu'à cette tribune, ce soir. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Vraagt niemand meer het woord in de algemene beraadslaging? Zo neen, dan verklaar ik ze voor gesloten en gaan wij over tot de behandeling van de artikelen van het ontwerp van wet.

Artikel één luidt:

HOOFDSTUK I. — *De toelating*

Artikel 1. Om in de graad van reservesergeant of in een gelijkwaardige graad in de land-, de lucht- en de zeemacht en in de medische dienst benoemd te worden, moet men:

- 1° Belg zijn;
- 2° De burgerlijke en politieke rechten genieten;
- 3° Ten minste 18 jaar oud zijn en de leeftijd die de Koning bepaalt niet overschreden hebben;
- 4° De zedelijke hoedanigheden bezitten, die voor de staat van onderofficier onontbeerlijk zijn;
- 5° Met goed gevolg de opleidingscyclus gevolgd hebben door de Koning bepaald;
- 6° Voldoen aan de geschiktheidsvoorwaarden die de Koning kan vaststellen;
- 7° Wat de dienstplichtige betreft, de door de dienstplichtwetten opgelegde werkelijke diensttermijn volcindigd hebben.

CHAPITRE I. — *L'admission*

Article 1^{er}. Pour être nommé au grade de sergent de réserve ou à un grade équivalent dans les forces terrestres, aériennes et navales et dans le service médical, il faut:

- 1° Être Belge;
- 2° Jouir des droits civils et politiques;
- 3° Être âgé de 18 ans au moins et ne pas avoir dépassé l'âge que le Roi fixe;
- 4° Posséder les qualités morales indispensables à l'état de sous-officier;
- 5° Avoir suivi avec succès le cycle de formation fixé par le Roi;
- 6° Satisfaire aux conditions d'aptitude que le Roi peut fixer;
- 7° Avoir, en ce qui concerne le milicien, terminé le terme de service actif imposé par la législation sur la milice.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 2. Alvorens de kandidaat zijn opleiding begint, worden zijn zedelijke hoedanigheden door de chef van de generale staf beoordeeld.

Deze beoordeling kan in de loop van de opleiding, naargelang van het geval, door de chef van het krijgsmachtdeel waartoe de kandidaat behoort of door de chef van de medische dienst worden herzien.

Alvorens de kandidaat in de graad van dienstplichtig sergeant wordt aangesteld en alvorens hij in de graad van reservesergeant wordt benoemd, worden zijn zedelijke hoedanigheden opnieuw beoordeeld door de overheden die krachtens de artikelen 4 en 6 bevoegd zijn om de graden te verlenen.

Art. 2. Les qualités morales du candidat sont appréciées par le chef d'état-major général avant qu'il commence sa formation de sous-officier. Au cours de la formation, cette appréciation peut être revue par le chef d'état-major de la force à laquelle le candidat appartient ou par le chef du service médical, selon le cas.

Préalablement à la commission au grade de sergent milicien et préalablement à la nomination au grade de sergent de réserve, les qualités morales du candidat font l'objet d'une nouvelle appréciation par les autorités habilitées à conférer ces grades en application des articles 4 et 6.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 3. Naast de onderofficieren die met toepassing van artikel 1 zijn aangeworven, worden tot het kader van de reserveonderofficieren van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst toegelaten, met de graad die zij bezitten en met hun anciënniteit in die graad:

1° Op hun aanvraag en onder de voorwaarden bepaald door de Koning:

a) De beroeps- of aanvullingsonderofficieren wier ontslag uit het ambt krachtens artikel 23 van de wet van 27 december 1961, houdende statuut van de onderofficieren van het actief kader der land-, lucht- en zeemacht en van de medische dienst, aangenomen is, of die gepensioneerd zijn met toepassing van de gecoördineerde wetten op de militaire pensioenen;

b) De vrouwelijke onderofficieren komende uit het kader van de hulponderofficieren van de luchtmacht;

c) De vrouwelijke onderofficieren komende uit het kader van de tijdelijke onderofficieren;

2° Van ambstwege:

a) De mannelijke onderofficieren komende uit het kader van de hulponderofficieren van de luchtmacht;

b) De mannelijke onderofficieren komende uit het kader van de tijdelijke onderofficieren.

Art. 3. Outre les sous-officiers recrutés par application de l'article 1^{er}, sont admis dans le cadre des sous-officiers de réserve des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical, avec le grade dont ils sont revêtus et avec leur ancienneté dans ce grade:

1° A leur demande et aux conditions déterminées par le Roi:

a) Les sous-officiers de carrière ou de complément dont la démission de l'emploi a été acceptée par le ministre de la Défense nationale en vertu de l'article 23 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestres, aériennes et navales et du service médical, ou qui sont mis à la pension en application des lois coordonnées sur les pensions militaires;

b) Les sous-officiers féminins issus du cadre des sous-officiers auxiliaires de la force aérienne;

c) Les sous-officiers féminins issus du cadre des sous-officiers temporaires;

2° D'office:

a) Les sous-officiers masculins issus du cadre des sous-officiers auxiliaires de la force aérienne;

b) Les sous-officiers masculins issus du cadre des sous-officiers temporaires.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK II. — *De graad*

Art. 4. De graad vormt de staat van de reserveonderofficier. De reserveonderofficieren worden in de verschillende graden benoemd door de minister van Landsverdediging. Die graden zijn dezelfde als die van de beroepsonderofficieren.

CHAPITRE II. — *Le grade*

Art. 4. Le grade constitue l'état du sous-officier de réserve. Les sous-officiers de réserve sont nommés aux divers grades par le ministre de la Défense nationale. Ces grades sont identiques à ceux des sous-officiers de carrière.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 5. De bij het decreet van 20 juli 1831 voorgeschreven eed wordt door de reserveonderofficier die de graad van sergeant of een gelijkwaardige graad heeft, afgelegd in de handen van de korpscommandant.

Art. 5. Le serment prévu par le décret du 20 juillet 1831 est prêté entre les mains du chef de corps par le sous-officier de réserve qui est revêtu du grade de sergent ou d'un grade équivalent.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 6. De minister van Landsverdediging of de militaire overheid die hij aanwijst en die minstens de rang van korpscommandant heeft, kunnen de dienstplichtige kandidaat-reserveonderofficier vóór het einde van zijn dienstdienst in de graad van sergeant of in een gelijkwaardige graad aanstellen. In dat geval legt de kandidaat de bij artikel 5 voorgeschreven eef af.

De Koning bepaalt de wijze waarop het verlenen en het intrekken van de aanstelling geschiedt. De intrekking is evenwel verplicht wanneer de aangestelde dienstplichtige niet te rechter tijd voldoet aan de voorwaarden die voor de benoeming in de graad van reservesergeant of in een gelijkwaardige graad moeten worden vervuld.

Art. 6. Le ministre de la Défense nationale ou l'autorité militaire d'un rang au moins égal à celui de chef de corps qu'il désigne, peuvent commissionner au grade de sergent ou à un grade équivalent, avant l'expiration de son terme de service actif, le milicien candidat sous-officier de réserve. Dans ce cas, le candidat prète le serment prévu à l'article 5.

Le Roi règle les modalités d'octroi et de retrait de la commission. Toutefois, le retrait est obligatoire lorsque le milicien commissionné ne satisfait pas en temps voulu aux conditions à remplir pour la nomination au grade de sergent de réserve ou à un grade équivalent.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 7. De reserveonderofficier kan van ambtswege uit zijn graad ontslagen worden:

1° Indien hij zich aan ernstige, met zijn staat niet overeen te brengen feiten schuldig heeft gemaakt;

2° Indien tijdens zijn prestaties beroepsongeschiktheid gebleken is.

Het ontslag van ambtswege wordt door de minister van Landsverdediging uitgesproken bij een gemotiveerde beslissing.

In het geval bepaald in het eerste lid, 1°, wordt de maatregel genomen na raadpleging van een onderzoeksraad.

De onderzoeksraad gaat na of de feiten vaststaan en brengt advies uit over de ernst ervan.

De Koning bepaalt de samenstelling van de onderzoeksraad en regelt de procedure. De reserveonderofficiëren zijn erin vertegenwoordigd.

In het geval bepaald in het eerste lid, 2°, wordt de maatregel genomen op voorstel van de hiërarchische meerderen.

Art. 7. Le sous-officier de réserve peut être démis d'office de son grade:

1° S'il s'est rendu coupable de faits graves incompatibles avec son état;

2° S'il a fait preuve d'incapacité professionnelle à l'occasion de ses prestations.

Le ministre de la Défense nationale prononce la démission d'office par une décision motivée.

Dans le cas prévu au premier alinéa, 1°, la mesure est prise après consultation d'un conseil d'enquête.

Le conseil d'enquête recherche si les faits sont établis et donne un avis sur leur gravité.

Le Roi fixe la composition du conseil d'enquête et règle la procédure. Les sous-officiers de réserve y sont représentés.

Dans le cas prévu au premier alinéa, 2°, la mesure est prise sur proposition des chefs hiérarchiques.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 8. Onverminderd de strafbepalingen, hebben van rechtswege ontneming van de graad ten gevolge:

1° Het verlies van de Belgische nationaliteit;

2° De levenslange of tijdelijke ontzetting van een van de rechten die opgesomd zijn in artikel 31, 1° of 6°, van het Strafwetboek, volgend uit een zonder uitstel uitgesproken veroordeling.

Art. 8. Sans préjudice des dispositions pénales, entraînent de plein droit le retrait du grade:

1° La perte de la nationalité belge;

2° L'interdiction à perpétuité ou à temps, de l'exercice de l'un des droits énumérés à l'article 31, 1° ou 6°, du Code pénal, résultant d'une condamnation prononcée sans sursis.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 9. § 1. De reserveonderofficier kan, op zijn verzoek, ontslag uit zijn graad verkrijgen. Het ontslag moet schriftelijk worden ingediend; het heeft eerst uitwerking wanneer de minister van Landsverdediging het heeft aangenomen. Hij kan het weigeren indien hij oordeelt dat het strijdig is met het belang van de dienst.

§ 2. De reserveonderofficier wiens ontslag is aangenomen opdat hij als kandidaat-officier of -onderofficier van de actieve kaders kan worden aanvaard, wordt, wanneer hij niet benoemd wordt in een van die kaders, opnieuw in het kader van de reserve-onderofficiëren opgenomen onder de voorwaarden die de Koning bepaalt. Hem wordt de anciënniteit en de graad verleend die hij zou verworven hebben indien hij het kader van de reserve-onderofficiëren niet had verlaten.

De weigering tot wederopneming wordt uitgesproken door de minister van Landsverdediging.

Art. 9. § 1^{er}. Le sous-officier de réserve peut, à sa demande, obtenir la démission de son grade. La démission doit être donnée par écrit; elle n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée par le ministre de la Défense nationale. Celui-ci peut la refuser s'il estime qu'elle est contraire à l'intérêt du service.

§ 2. Le sous-officier de réserve dont la démission a été acceptée pour lui permettre d'être agréé en qualité de candidat officier ou sous-officier des cadres actifs est, s'il n'est pas nommé dans un de ces cadres, réintégré dans le cadre des sous-officiers de réserve aux conditions que le Roi fixe. Il lui est accordé l'ancienneté et le grade qu'il aurait obtenus s'il n'avait pas quitté le cadre des sous-officiers de réserve.

Le refus de réintégration est prononcé par le ministre de la Défense nationale.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK III. — *De wederoproeppingen en de vrijwillige prestaties*

Art. 10. De reserveonderofficiëren zijn onderworpen aan de volgende wederoproeppingen:

1° Gewone wederoproeppingen, waarvan de duur zevenentwintig dagen per jaar niet mag overschrijden;

2° Spoedwederoproeppingen in vredetijd, in de gevallen welke de dienstplichtwetgeving voor militairen met onbepaald verlof voorziet;

3° Mobilisatiewederoproeppingen.

CHAPITRE III. — *Les rappels et les prestations volontaires*

Art. 10. Les sous-officiers de réserve sont assujettis aux rappels suivants:

1° Les rappels ordinaires dont la durée ne peut excéder vingt-sept jours par année;

2° Les rappels d'urgence en temps de paix dans les cas prévus par la législation sur la milice pour les militaires en congé illimité;

3° Les rappels en cas de mobilisation.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 11. § 1. De reserveonderofficieren kunnen, op verzoek van de minister van Landsverdediging of met zijn goedvinden, trainingsprestaties van korte duur verrichten.

§ 2. In uitzonderlijke omstandigheden en met het oog op de kaderbehoeften van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst op vredesvoet, kan de minister van Landsverdediging de reserveonderofficieren toestaan te dienen in een formatie van de krijgsmachtleden. De duur van deze prestaties mag vier jaar niet te boven gaan.

Het begin van deze prestaties dient samen te vallen met het einde van de dienst volbracht hetzij als dienstplichtige, hetzij als onderofficier van het beroeps- of aanvullingskader.

De in het tweede lid bedoelde prestaties worden, voor de toepassing van de artikelen 7, 22, 1°, en 27, 1°, van de wet van 13 juli 1976 betreffende de getalsterkte aan officieren en de statuten van het personeel van de krijgsmacht, geacht te zijn verricht in het kader van het tijdelijk militair personeel.

§ 3. Ter uitvoering van de verplichtingen die België als lid van internationale organisaties heeft aangegaan, kan de minister van Landsverdediging aan de reserveonderofficieren toestaan in vredestijd te dienen in gewapende formaties of in lichamen opgericht met het oog op het behoud of het herstel van de vrede of van de internationale veiligheid.

§ 4. De Koning bepaalt de regels die toepasselijk zijn op de in §§ 2 en 3 bedoelde reserve-onderofficieren.

Art. 11. § 1^{er}. Les sous-officiers de réserve peuvent, à l'invitation du ministre de la Défense nationale ou avec son accord, effectuer des prestations d'entraînement de courte durée.

§ 2. Dans des circonstances exceptionnelles et pour assurer l'encadrement des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical sur le pied de paix, le ministre de la Défense nationale peut autoriser les sous-officiers de réserve à servir dans une formation de ces forces armées. La durée de ces prestations ne peut excéder quatre années.

Le début de ces prestations doit coïncider avec la fin du service accompli soit en qualité de milicien, soit en qualité de sous-officier du cadre de carrière ou de complément.

Les prestations visées au deuxième alinéa sont considérées comme ayant été effectuées dans le cadre du personnel militaire temporaire pour l'application des articles 7, 22, 1°, et 27, 1°, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées.

§ 3. Pour assurer l'exécution des obligations contractées par la Belgique en sa qualité de membre d'organisations internationales, le ministre de la Défense nationale peut autoriser les sous-officiers de réserve à servir en temps de paix dans les formations armées ou dans les organismes constitués pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale.

§ 4. Le Roi fixe les règles applicables aux sous-officiers de réserve visés aux §§ 2 et 3.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK IV. — *De stand*

Art. 12. De reserveonderofficier bevindt zich hetzij in werkelijke dienst, hetzij op non-activiteit, hetzij met onbepaald verlof.

Wanneer hij in werkelijke dienst of op non-activiteit is, wordt hij beschouwd als « in dienst ».

CHAPITRE IV. — *La position*

Art. 12. Le sous-officier de réserve se trouve soit en activité, soit en non-activité, soit en congé illimité.

Lorsqu'il se trouve en activité ou en non-activité, il est dit « en service ».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 13. De reserveonderofficier is in werkelijke dienst:

1° In de gevallen bepaald in de artikelen 10 en 11, behoudens toepassing van de artikelen 19 en 20, tweede lid;

2° Wanneer hij aan het einde van een periode van werkelijke dienst arbeidsongeschikt is tengevolge van een ongeval hem overkomen gedurende de dienst en door de dienst, of tengevolge van een kwaal ontstaan of verergerd gedurende de dienst en door de dienst, en wanneer hij in werkelijke dienst wenst te blijven overeenkomstig de voorwaarden vastgesteld door de Koning.

Art. 13. Le sous-officier de réserve est en position d'activité:

1° Dans les cas définis aux articles 10 et 11, sous réserve de l'application des articles 19 et 20, deuxième alinéa;

2° Lorsque, à l'issue d'une période d'activité, il est frappé d'une incapacité de travail consécutive à un accident survenu en service et par le fait du service, ou à une affection contractée ou aggravée en service et par le fait du service, et lorsqu'il désire être maintenu en activité conformément aux conditions fixées par le Roi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 14. De Koning bepaalt hoelang de reserveonderofficier, in werkelijke dienst, om gezondheidsredenen afwezig mag zijn. Bij het einde van deze periode en voor zover de belanghebbende ondertussen niet op reform werd gesteld, moet de reserve-onderofficier met onbepaald verlof gesteld worden indien zijn gezondheidstoestand hem niet toelaat de dienst te hervatten.

Art. 14. Le Roi détermine le temps pendant lequel le sous-officier de réserve en position d'activité peut être absent pour motif de santé. A l'expiration de cette période et pour autant que l'intéressé n'ait pas été réformé dans l'intervalle, le sous-officier de réserve doit être placé en congé illimité si son état de santé ne lui permet pas de reprendre du service.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 15. De reserveonderofficier is met onbepaald verlof in alle gevallen die niet zijn bedoeld in de artikelen 13 en 16.

Art. 15. Le sous-officier de réserve en service est en congé illimité dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 13 et 16.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 16. § 1. De reserveonderofficier in dienst kan slechts in de volgende gevallen op non-activiteit gesteld worden:

1° Om gezondheidsredenen;

2° Bij tuchtmaatregel;

3° Met toepassing van de artikelen 19, vijfde lid, en 20, tweede lid.

§ 2. Geacht worden van rechtswege op non-activiteit te zijn:

1° De reserveonderofficieren in dienst wier afwezigheid onregelmatig is bevonden;

2° De reserveonderofficieren in dienst die door een Belgische rechtbank tot een niet-krijgstuchtelijke vrijheidsstraf zijn veroordeeld terwijl zij deze straf ondergaan.

Art. 16. § 1^{er}. Le sous-officier de réserve en service ne peut être mis en non-activité que dans les cas suivants:

1° Pour motif de santé;

2° Par mesure disciplinaire;

3° Par application des articles 19, cinquième alinéa, et 20, deuxième alinéa.

§ 2. Sont considérés de plein droit en non-activité:

1° Les sous-officiers de réserve en service dont l'absence a été reconnue irrégulière;

2° Les sous-officiers de réserve en service, condamnés par une juridiction belge à une peine, non disciplinaire privative de liberté, pendant qu'ils subissent cette peine.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 17. Gedurende de in artikel 14 bedoelde tijd kan de minister van Landsverdediging de reserveonderofficier die, volgens het advies van een geneeskundige commissie, niet in staat is om de dienst te hervatten, op non-activiteit om gezondheidsredenen stellen.

Art. 17. Au cours de la période visée à l'article 14, le ministre de la Défense nationale peut mettre en non-activité pour motif de santé, le sous-officier de réserve qui, de l'avis d'une commission médicale, est incapable de reprendre du service.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 18. De reserve-onderofficier in dienst kan door de minister van Landsverdediging voor een bepaalde tijd op non-activiteit bij tuchtmaatregel gesteld worden.

Art. 18. Le sous-officier de réserve en service peut être mis, pour une période déterminée, en non-activité pour motif disciplinaire, par le ministre de la Défense nationale.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 19. Wanneer de minister van Landsverdediging oordeelt dat de aanwezigheid van een reserveonderofficier in de krijgsmachtdelen de tucht of de goede naam van het leger aantast, kan hij bij ordemaatregel deze onderofficier voor ten hoogste drie maanden schorsen. Hij kan zo nodig de schorsing telkens met drie maanden verlengen bij een gemotiveerde beslissing. Wanneer een rechtsvordering ingesteld wordt wegens de feiten die aan de schorsing ten grondslag liggen, moet deze laatste uiterlijk zes maanden na het einde van de rechtsvordering een einde nemen; in de andere gevallen mag haar duur twee jaar niet overtreffen.

De maatregel schorst de toepassing van elke bepaling betreffende het uittreden uit het reservekader.

Indien geen sanctie, die het uittreden uit het reservekader tot gevolg heeft, wordt uitgesproken, wordt de periode van schorsing omgezet in een periode van werkelijk dienst.

Wanneer de opnonactiviteitstelling bij tuchtmaatregel wordt uitgesproken zonder dat ze voor de hele schorsingstijd geldt, wordt de aanvullende periode omgezet in periode van werkelijke dienst.

Wanneer ontslag van ambtswege uit de graad of militaire degradatie wordt uitgesproken of wanneer de reserve-onderofficier door een zonder uitsstel uitgesproken veroordeling ontzet is van een van de in artikel 31, 1° of 6°, van het Strafwetboek genoemde rechten, wordt de schorsing omgezet in non-activiteit.

Art. 19. Lorsque le ministre de la Défense nationale estime que la présence d'un sous-officier de réserve dans les forces armées porte atteinte à la discipline ou au bon renom de l'armée, il peut, par mesure d'ordre, suspendre ce sous-officier pour une durée maximum de trois mois. Il peut, en cas de besoin, prolonger la suspension de trois mois en trois mois par décision motivée. Lorsqu'une action judiciaire est intentée en raison des faits qui motivent la suspension, celle-ci doit prendre fin au plus tard six mois après la fin de l'action judiciaire; dans les autres cas, sa durée ne peut excéder deux ans.

La mesure suspend l'application de toute disposition relative à la sortie du cadre de réserve.

Si aucune sanction entraînant la sortie du cadre de réserve n'est prononcée, la période de suspension est convertie en période d'activité.

Dans le cas où une mise en non-activité par mesure disciplinaire est prononcée, sans qu'elle couvre entièrement la durée de la suspension, la période complémentaire est convertie en période d'activité.

Si la démission d'office du grade ou la dégradation militaire est prononcée, ou si le sous-officier de réserve est privé par une condamna-

tion prononcée sans sursis de l'un des droits énumérés à l'article 31, 1° ou 6°, du Code pénal, la suspension est convertie en non-activité.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 20. Wanneer een in dienst zijnde reserveonderofficier gescheiden is van het leger hetzij tengevolge van oorlogsomstandigheden, hetzij door uitzonderlijke omstandigheden die niet aan hem te wijten zijn, wordt iedere bepaling betreffende het uittreden uit het reservekader te zijnen opzichte geschorst gedurende zijn afwezigheid.

Wanneer de periode van afwezigheid ten einde is, wordt ze geheel of ten dele in non-activiteit omgezet, indien de aan de afwezigheid ten grondslag liggende feiten of het gedrag van de onderofficier gedurende de afwezigheid, met zijn staat van onderofficier niet overeen te brengen zijn.

De maatregel wordt genomen overeenkomstig de bepalingen van artikel 7, tweede, derde, vierde en vijfde lid.

De datum met ingang waarvan de van het leger gescheiden onderofficier als gedemobiliseerd moet worden beschouwd, wordt door de minister van Landsverdediging bepaald, volgens de algemene voorzieningen welke de Koning treft.

Art. 20. Lorsqu'un sous-officier de réserve en service est séparé de l'armée soit en raison de circonstances de guerre, soit en raison de circonstances extraordinaires qui ne sont pas son fait, toute disposition relative à la sortie du cadre de réserve est suspendue à son égard pendant son absence.

Lorsqu'elle a pris fin, la période d'absence est convertie en tout ou en partie en non-activité si les faits qui ont causé l'absence ou si la conduite du sous-officier pendant l'absence sont incompatibles avec son état de sous-officier.

La mesure est prise conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

La date à partir de laquelle le sous-officier qui a été séparé de l'armée doit être considéré comme démobilisé est déterminée par le ministre de la Défense nationale, conformément aux dispositions générales prévues par le Roi.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK V. — *De ambten en de groepen van ambten*

Art. 21. In elk der krijgsmachtdelen worden de ambten tot welke de reserveonderofficieren kunnen aangewezen worden door de Koning in ambtengroepen verdeeld.

CHAPITRE V. — *Les emplois et les groupes d'emplois*

Art. 21. Dans chacune des forces armées, les emplois auxquels les sous-officiers de réserve peuvent être affectés sont répartis par le Roi en groupes d'emplois.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 22. De artikelen 4, 5, 6 en 7 van de wet van 27 december 1961 houdende statuut van de onderofficieren van het actief kader der land-, lucht- en zeemacht en van de medische dienst, zijn toepasselijk op de reserveonderofficieren.

Art. 22. Les articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical sont applicables aux sous-officiers de réserve.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 23. § 1. De aanwijzing van de reserveonderofficieren wordt geregeld door de minister van Landsverdediging volgens de kaderbehoefte van de gemobiliseerde krijgsmachtdelen.

§ 2. De reserveonderofficieren van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst kunnen, onder de voorwaarden vastgesteld door de Koning, aangewezen worden om deel uit te maken van de reserve van de rijkswacht.

Art. 23. § 1^{er}. L'affectation des sous-officiers de réserve est réglée par le ministre de la Défense nationale suivant les nécessités de l'encadrement des forces armées mobilisées.

§ 2. Les sous-officiers de réserve des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical peuvent, aux conditions fixées par le Roi, être désignés pour faire partie de la réserve de gendarmerie.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 24. Wanneer de kaderbehoeften het vereisen, kan de minister van Landsverdediging een reserveonderofficier, tot wederopzeggens, aanstellen om het ambt van een hogere graad uit te oefenen. De gevolgen van de aanstelling worden door de Koning bepaald. Nochtans komt, voor de toepassing van deze wet, alleen de graad in welke de onderofficier benoemd is, in aanmerking.

Art. 24. Lorsque les nécessités de l'encadrement l'exigent, le ministre de la Défense nationale peut commissionner, à titre précaire, un sous-officier de réserve pour exercer l'emploi d'un grade supérieur. Les effets de la commission sont déterminés par le Roi. Toutefois, pour l'application de la présente loi, seul le grade auquel ce sous-officier est nommé est pris en considération.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK VI. — *De anciënniteit voor de bevordering in graad*

Art. 25. De anciënniteit in de graad wordt bepaald door de datum van benoeming tot deze graad.

CHAPITRE VI. — *L'ancienneté pour l'avancement de grade*

Art. 25. L'ancienneté dans le grade est déterminée par la date de nomination à ce grade.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 26. De betrekkelijke anciënniteit van de reserveonderofficieren die tot dezelfde graad benoemd zijn op dezelfde datum, wordt bepaald volgens de regels vastgesteld door de minister van Landsverdediging.

Art. 26. L'ancienneté relative des sous-officiers de réserve nommés au même grade à la même date est déterminée suivant les règles fixées par le ministre de la Défense nationale.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 27. Artikel 32, 1^o en 2^o, alsook het artikel 33 van de wet van 27 december 1961 houdende statuut van de onderofficieren van het actief kader der land-, lucht- en zeemacht en van de medische dienst, zijn toepasselijk op de reserveonderofficieren.

Art. 27. L'article 32, 1^o et 2^o, ainsi que l'article 33 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical sont applicables aux sous-officiers de réserve.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK VII. — *De bevordering in graad*

Art. 28. De bevordering in graad van de reserveonderofficieren van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst, wordt beperkt tot de behoeften van het gemobiliseerde leger.

De bevordering van de reserveonderofficieren aangewezen om deel uit te maken van de reserve van de rijkswacht wordt beperkt tot de behoeften van de rijkswacht.

CHAPITRE VII. — *L'avancement de grade*

Art. 28. L'avancement de grade des sous-officiers de réserve des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical est limité aux besoins de l'armée mobilisée.

L'avancement des sous-officiers de réserve désignés pour faire partie de la réserve de gendarmerie est limité aux besoins de la gendarmerie.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 29. In elk van de krijgsmachtdelen heeft de bevordering van de reserveonderofficieren plaats in de ambtengroep waarvoor zij zijn aangewezen.

Art. 29. Dans chacune des forces armées, l'avancement des sous-officiers de réserve a lieu dans le groupe d'emplois auquel ils sont affectés.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 30. De bevordering van de reserveonderofficieren is onderscheiden van de bevordering van de beroepsonderofficieren; zij mag niet vlugger gaan dan deze laatste, behalve in de uitzonderingsgevallen die de Koning bepaalt.

Art. 30. L'avancement des sous-officiers de réserve est distinct de celui des sous-officiers des cadres actifs; il ne peut être plus rapide que ce dernier, sauf dans les cas exceptionnels prévus par le Roi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 31. § 1. De graden van reserveonderofficier worden naar anciënniteit verleend aan de onderofficieren die aan de in deze wet bepaalde voorwaarden voldoen.

Evenwel kan de reserveonderofficier, wiens wijze van dienen onvoldoende geacht wordt of die niet geschikt bevonden wordt voor de uitoefening van de functies van de hogere graad, voorbijgegaan worden in de bevordering.

De geschiktheid en de wijze van dienen worden beoordeeld door de minister van Landsverdediging na gemotiveerd advies van de hiërarchische meerderen.

Geen enkel ongunstig advies mag aan de minister van Landsverdediging worden toegezonden zonder dat de reserveonderofficier zich heeft kunnen rechtvaardigen.

§ 2. De kandidatuur van de reserveonderofficier die voorbijgegaan werd in de bevordering wordt opnieuw onderzocht binnen een termijn van vijf jaar sinds het eerste onderzoek. De reserveonderofficier die niet bevorderd werd na dit tweede onderzoek neemt niet meer deel aan de bevordering.

Art. 31. § 1^{er}. Les grades des sous-officiers de réserve sont conférés à l'ancienneté aux sous-officiers qui remplissent les conditions fixées dans la présente loi.

Toutefois, le sous-officier de réserve dont la manière de servir n'est pas jugée satisfaisante ou qui n'est pas jugé apte à l'exercice des fonctions du grade supérieur, peut être dépassé à l'avancement.

L'aptitude et la manière de servir sont appréciées par le ministre de la Défense nationale après avis motivé des supérieurs hiérarchiques.

Aucun avis défavorable ne peut être transmis au ministre de la Défense nationale sans que le sous-officier de réserve ait pu faire valoir ses justifications.

§ 2. La candidature du sous-officier de réserve dépassé à l'avancement est réexaminée dans un délai de cinq ans à dater du premier examen. Le sous-officier de réserve qui n'a pas été promu après ce deuxième examen ne participe plus à l'avancement.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 32. Naast de wederoproeping en bepaald in artikel 10, kan de Koning de bevordering van de reserveonderofficieren afhankelijk stellen van de door Hem te bepalen opleidings- en trainingsprestaties.

Art. 32. Outre les rappels prévus à l'article 10, le Roi peut subordonner l'avancement des sous-officiers de réserve à des prestations de formation ou d'entraînement qu'il détermine.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 33. § 1. Niemand kan tot de graad van eerste sergeant-majoor of tot een gelijkwaardige graad benoemd worden indien hij niet geslaagd is voor een examen waarvan de Koning de aard en de voorwaarden tot deelname en tot slagen bepaalt.

§ 2. De reserveonderofficieren die uit het kader van de beroepsonderofficieren komen, kunnen van dit examen vrijgesteld worden onder de voorwaarden die de Koning bepaalt.

Art. 33. § 1^{er}. Nul ne peut être nommé au grade de premier sergent-major ou à un grade équivalent, s'il n'a satisfait à une épreuve dont le Roi fixe la nature ainsi que les conditions de participation et de réussite.

§ 2. Les sous-officiers de réserve issus du cadre des sous-officiers de carrière peuvent être dispensés de cette épreuve aux conditions fixées par le Roi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 34. De reserveonderofficieren kunnen niet worden bevorderd tot de graad van adjudant-chef of tot een gelijkwaardige graad in het reservekader.

De reserveonderofficieren die uit het kader van de beroepsonderofficieren komen, die voldaan hebben aan het vergelijkend kwalificatie-examen bedoeld in artikel 39 van de wet van 27 december 1961 houdende statuut van de onderofficieren van het actief kader der land-, lucht- en zeemacht en van de medische dienst, maar niet batig gerangschikt zijn, kunnen, onder de door de Koning vastgestelde voorwaarden, in het reservekader worden bevorderd tot de graad van adjudant-chef of tot een gelijkwaardige graad.

Art. 34. Les sous-officiers de réserve ne peuvent être promus au grade d'adjudant-chef ou à un grade équivalent dans le cadre de réserve.

Toutefois, les sous-officiers de réserve issus du cadre des sous-officiers de carrière, qui ont satisfait au concours de qualification visé à l'article 39 de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, sans s'être classés en ordre utiles peuvent être promus dans le cadre de réserve au grade d'adjudant-chef ou à un grade équivalent, aux conditions fixées par le Roi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 35. § 1. De reserveonderofficier kan niet bevorderd worden tot een hogere graad wanneer hij hetzij in non-activiteit, hetzij geschorst bij ordemaatregel, hetzij gescheiden van het leger is.

§ 2. De reserveonderofficier bedoeld in § 1 kan, op het ogenblik dat hij in activiteit of met onbepaald verlof geplaatst wordt, met terugwerkende kracht bevorderd worden onder de door de Koning vastgestelde voorwaarden.

§ 3. De reserveonderofficier die dient krachtens de bepalingen van artikel 11, § 2 en § 3, kan tijdens de duur van deze prestaties niet benoemd worden tot een hogere graad.

Art. 35. § 1^{er}. Le sous-officier de réserve ne peut être promu à un grade supérieur pendant qu'il est soit en non-activité, soit suspendu par mesure d'ordre, soit séparé de l'armée.

§ 2. Le sous-officier de réserve visé au § 1^{er} peut, au moment où il est remis en activité ou en congé illimité, être promu avec effet rétroactif aux conditions fixées par le Roi.

§ 3. Le sous-officier de réserve qui sert en vertu des dispositions de l'article 11, § 2 et § 3, ne peut pendant la durée de ces prestations, être nommé à un grade supérieur.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK VIII. — *Het tuchtstelsel*

Art. 36. Wanneer hij in dienst is, is de reserveonderofficier onderworpen aan het tuchtstelsel van de beroepsonderofficier. Hetzelfde geldt voor de dienstplichtige die krachtens artikel 6 van deze wet aangesteld werd tot de graad van sergeant.

CHAPITRE VIII. — *Le régime disciplinaire*

Art. 36. Quand il est en service, le sous-officier de réserve est soumis au régime disciplinaire du sous-officier de carrière. Il en est de même du milicien commissionné au grade de sergent en application de l'article 6 de la présente loi.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 37. § 1. De tuchtstraffen die kunnen opgelegd worden aan de reserveonderofficieren met onbepaald verlof zijn de volgende:

De waarschuwing;

De blaam;

De berisping.

§ 2. De Koning bepaalt de uitvoeringsmodaliteiten van § 1.

Art. 37. § 1^{er}. Les punitions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux sous-officiers de réserve en congé illimité sont les suivantes:

L'avertissement;

Le blâme;

La réprimande.

§ 2. Le Roi fixe les modalités d'exécution du § 1^{er}.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 38. De reserveonderofficieren in dienst zijn onderworpen aan de militaire strafwetten. De reserveonderofficieren met onbepaald verlof zijn onderworpen aan de bepalingen van de militaire strafwetten die gelden voor de militairen met onbepaald verlof.

Art. 38. Les sous-officiers de réserve en service sont soumis aux lois pénales militaires. Les sous-officiers de réserve en congé illimité sont soumis aux dispositions des lois pénales militaires applicables aux militaires en congé illimité.

— Aangenomen.

Adopté.

HOOFDSTUK IX. — *Uittreden uit het reservekader*

Art. 39. De reserveonderofficier houdt op tot het reservekader te behoren:

1^o Door ontslag van ambtswege uit de graad, door ontneming van de graad, of door ontslag uit de graad bij toepassing van de artikelen 7, 8 en 9 van deze wet;

2^o Door het bereiken van de leeftijdsgrens;

3^o Door afdanking;

4^o Door reform.

De reserveonderofficier die het reservekader verlaten heeft bij toepassing van 2^o, 3^o en 4 behoudt zijn graad eershalve.

De minister van Landsverdediging kan hem, door gemotiveerd besluit, deze eregraad ontnemen indien hij zich onwaardig getoond heeft hem te behouden.

CHAPITRE IX. — *Sortie du cadre de réserve*

Art. 39. Le sous-officier de réserve cesse d'appartenir au cadre de réserve :

1^o Par démission d'office du grade, par retrait du grade ou par démission du grade, en application des articles 7, 8 et 9 de la présente loi;

2^o Par limite d'âge;

3^o Par licenciement;

4^o Par réforme.

Le sous-officier de réserve qui a quitté le cadre de réserve en application des 2^o, 3^o et 4^o conserve son grade à titre honorifique.

Le ministre de la Défense nationale peut, par arrêté motivé, lui retirer ce grade honorifique s'il s'est montré indigne de le porter.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 40. De Koning bepaalt op welke leeftijd de reserveonderofficieren van de verschillende graden en ambtengroepen ophouden tot het reservekader te behoren.

Art. 40. Le Roi détermine l'âge auquel les sous-officiers de réserve des différents grades et des différents groupes d'emplois cessent de faire partie du cadre de réserve.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 41. Indien er te veel reserveonderofficieren zijn, kan de minister van Landsverdediging degenen die niet meer nodig zijn voor de kaders van het leger, afdanken vanaf de dag waarop de dienstplichtigen van hun klasse geen militaire verplichtingen meer hebben.

Art. 41. Le ministre de la Défense nationale, peut en cas de pléthore, licencier, à partir de la date à laquelle les miliciens de sa classe n'ont plus d'obligations militaires, le sous-officier de réserve qui n'est plus nécessaire à l'encadrement de l'armée.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 42. De minister van Landsverdediging stelt de reserveonderofficier op reform die, naar het advies van een geneeskundige commissie, definitief buiten staat is te dienen.

De belanghebbende heeft geen militaire verplichtingen meer.

Art. 42. Le ministre de la Défense nationale réforme le sous-officier de réserve qui, de l'avis d'une commission médicale, est définitivement hors d'état de continuer à servir.

L'intéressé n'a plus d'obligations militaires.

— Aangenen.

Adopté.

HOOFDSTUK X. — *Diverse bepalingen*

Art. 43. Ten aanzien van de reserveonderofficier aan wie met toepassing van artikel 11, § 2 en § 3, vergund wordt in vreedstijd te dienen of die bij toepassing van artikel 13, 2^o, na deze periode van werkelijke dienst in dienst wordt gehouden, gelden :

a) De samengeordende wetten op de militaire pensioenen;

b) De wet van 15 mei 1984 houdende maatregelen tot harmonisering in de pensioenregelingen.

CHAPITRE X. — *Dispositions diverses*

Art. 43. Le sous-officier de réserve autorisé à servir en temps de paix par application de l'article 11, § 2 et § 3, ou maintenu en service après cette période d'activité en application de l'article 13, 2^o, est soumis :

a) Aux lois cordonnées sur les pensions militaires;

b) A la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 44. De prestaties genoemd in de artikelen 10, 1^o, en 11, § 1, alsmede de periode van werkelijke dienst bedoeld in artikel 13, 2^o, wanneer zij onmiddellijk op de voornoemde prestaties volgt, zijn begrepen in de wederoproeping onder de wapens, die aanleiding geven tot de vrijwaringsmaatregelen of tot de toekenning van de voordelen waarin voorzien wordt door de wet van 3 juli 1978 betreffende de arbeidsovereenkomst en door de wetten en de reglementering op de kinderbijslagen en de maatschappelijke zekerheid der arbeiders, onverminderd de vrijwaringen en de voordelen toegekend uit hoofde van andere dan de in dit artikel bedoelde prestaties.

Art. 44. Les prestations prévues, aux articles 10, 1^o, et 11, § 1^{er}, de même que la période d'activité visée à l'article 13, 2^o, lorsqu'elle suit immédiatement les prestations précitées, sont comprises dans les rappels sous les armes donnant lieu aux mesures de sauvegarde ou à l'octroi des avantages prévus par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et aux lois et réglementations relatives aux allocations familiales et à la sécurité sociale des travailleurs, sans préjudice des sauvegardes et avantages accordés pour des prestations autres que celles qui sont visées par le présent article.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 45. De besturen en de regies van de Staat, de provincies, de gemeenten, de agglomeraties en federaties van gemeenten, de verenigingen van gemeenten alsook de concessiehouders van openbare diensten en de door de besturen gesubsidieerde instellingen, moeten aan hun personeelsleden die reserveonderofficier zijn de voor het verrichten van militaire prestaties vereiste verloven toestaan, zowel met het oog op hun opleiding als met het oog op hun bevordering. Die verloven worden niet in mindering gebracht van de verloven die belanghebbenden normaal kunnen genieten.

Art. 45. Les administrations et les régies de l'Etat, des provinces, des communes, des agglomérations et fédérations de communes, des associations de communes ainsi que les entreprises concessionnaires de services publics, et les établissements subventionnés par ces administrations, doivent accorder à leurs agents, sous-officiers de réserve, les congés nécessaires à l'exécution des prestations militaires prévues tant pour leur instruction que pour leur avancement. Ces congés ne sont pas décomptés de ceux dont les intéressés peuvent normalement bénéficier.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 46. Wanneer het leger gemobiliseerd is, kan de Koning de toepassing schorsen van de artikelen 1, 5^o en 7^o, en 30.

Art. 46. Lorsque l'armée est mobilisée, le Roi peut suspendre l'application de l'article 1^{er}, 5^o et 7^o, et de l'article 30.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 47. Voor de toepassing van de bepalingen van deze wet, wordt de medische dienst beschouwd als een krijgsmachtdeel.

Art. 47. Pour l'application des dispositions de la présente loi, le service médical est considéré comme une force armée.

— Aangenen.

Adopté.

HOOFDSTUK XI. — *Wijzigingsbepalingen*

Art. 48. Artikel 55 van de wet van 1 maart 1958 betreffende het statuut der beroepsofficieren van de land-, de lucht-, de zeemacht en de medische dienst en der reserveofficieren van alle krijgsmachtdelen en van de medische dienst, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 55. § 1. Benevens de officieren aangeworven met toepassing van artikel 54, worden onder de door de Koning bepaalde voorwaarden, toegelaten in het kader der reserveofficieren:

1° Op hun aanvraag:

a) De beroeps- of aanvullingsofficieren wier ontslag uit het ambt aangenomen is door de Koning, of die gepensioneerd zijn met toepassing van de gecoördineerde wetten op de militaire pensioenen;

b) De vrouwelijke officieren komende uit het kader van de hulpofficieren van de luchtmacht;

c) De vrouwelijke officieren komende uit het kader van de tijdelijke officieren;

2° Van ambtswege:

a) De mannelijke officieren komende uit het kader van de hulpofficieren van de luchtmacht;

b) De mannelijke officieren komende uit het kader van de tijdelijke officieren.»

CHAPITRE XI. — *Dispositions modificatives*

Art. 48. L'article 55 de la loi du 1^{er} mars 1958 relative au statut des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, ainsi que des officiers de réserve de toutes les forces armées et du service médical, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 55. § 1^{er}. Outre les officiers recrutés par application de l'article 54, sont admis dans le cadre des officiers de réserve, aux conditions fixées par le Roi:

1° A leur demande:

a) Les officiers de carrière ou de complément dont la démission de l'emploi a été acceptée par le Roi, ou qui sont mis à la pension en application des lois coordonnées sur les pensions militaires;

b) Les officiers féminins issus du cadre des officiers auxiliaires de la force aérienne;

c) Les officiers féminins issus du cadre des officiers temporaires;

2° D'office:

a) Les officiers masculins issus du cadre des officiers auxiliaires de la force aérienne;

b) Les officiers masculins issus du cadre des officiers temporaires.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 49. Artikel 60, 2°, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

« 2° De levenslange of tijdelijke ontzetting van een van de rechten die opgesomd zijn in artikel 31, 1° of 6°, van het Strafwetboek, volgend uit een zonder uitstel uitgesproken veroordeling.»

Art. 49. L'article 60, 2°, de la même loi, est remplacé par la disposition suivante:

« 2° L'interdiction, à perpétuité ou à temps, de l'exercice d'un des droits énumérés à l'article 31, 1° ou 6°, du Code pénal, résultant d'une condamnation prononcée sans sursis.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 50. In artikel 61 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° De § 2 wordt vervangen door de volgende bepaling:

« § 2. De reserveofficier wiens ontslag is aangenomen opdat hij als kandidaat-officier van de actieve kaders kan worden aanvaard, wordt, wanneer hij niet benoemd wordt in een van die kaders, opnieuw in het kader van de reserveofficieren opgenomen onder de voorwaarden die de Koning kan bepalen. Hij verkrijgt de anciënniteit en de graad die hij zou

verworven hebben indien hij het kader van de reserveofficieren niet verlaten had.

De weigering tot wederopneming wordt uitgesproken door de Koning.»

2° Een § 3, luidend als volgt, wordt ingevoegd:

« § 3. De bepalingen van § 2 zijn niet toepasselijk op de reserveofficier wiens ontslag is aangenomen om een wederdienstneming aan te gaan in de hoedanigheid van onderofficier van de actieve kaders of van tijdelijk vrijwilliger.»

Art. 50. A l'article 61 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° Le § 2 est remplacé par la disposition suivante:

« § 2. L'officier de réserve dont la démission a été acceptée en vue d'être agréé en qualité de candidat officier des cadres actifs est, s'il n'est pas nommé dans un de ces cadres, réintégré dans le cadre des officiers de réserve aux conditions que le Roi fixe. Il lui est accordé l'ancienneté et le grade qu'il aurait obtenus s'il n'avait pas quitté le cadre des officiers de réserve.

Le refus de réintégration est prononcé par le Roi.»

2° Un § 3, rédigé comme suit, est inséré:

« § 3. Les dispositions du § 2 ne s'appliquent pas à l'officier de réserve dont la démission a été acceptée en vue de contracter un réengagement en qualité de sous-officier des cadres actifs ou de volontaire temporaire.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 51. Artikel 62 en 63 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 13 juli 1976, worden vervangen door de volgende bepalingen:

« Art. 62. De reserveofficieren zijn onderworpen aan de volgende wederoepingen:

1° Gewone wederoepingen, waarvan de duur dertig dagen per jaar niet mag overschrijden;

2° Spoedwederoepingen in vredestijd, in de gevallen welke de dienstplichtwetgeving voor militairen met onbepaald verlof voorziet;

3° Mobilisatiewederoepingen.

Art. 63. § 1. De reserveofficieren kunnen, op verzoek van de minister van Landsverdediging, of met zijn goedvinden, trainingsprestaties van korte duur verrichten.

§ 2. In uitzonderlijke omstandigheden en met het oog op de kaderbehoefte van de krijgsmacht op vredesvoet, kan de minister van Landsverdediging de reserveofficieren toestaan te dienen in een formatie van de krijgsmachtdelen. De duur van deze prestaties mag vier jaar niet te boven gaan.

Het begin van deze prestaties dient samen te vallen met het einde van de dienst volbracht hetzij als dienstplichtige, hetzij als officier van het beroeps- of aanvullingskader.

Voor de reserveofficieren van de land-, de lucht- en de zeemacht en van de medische dienst, worden de in het tweede lid bedoelde prestaties voor de toepassing van de artikelen 7, 22, 1°, en 27, 1°, van de wet van 13 juli 1976 betreffende de getalsterkte aan officieren en de statuten van het personeel van de krijgsmacht, geacht te zijn verricht in het kader van het tijdelijk militair personeel.

§ 3. Ter uitvoering van de verplichtingen die België als lid van internationale organisaties heeft aangegaan, kan de minister van Landsverdediging aan de reserveofficieren toestaan in vredestijd te dienen in gewapende formaties of in lichamen opgericht met het oog op het behoud of het herstel van de vrede of van de internationale veiligheid.

§ 4. De Koning bepaalt de regels die toepasselijk zijn op de in de §§ 2 en 3 bedoelde reserveofficieren.»

Art. 51. L'article 62 et l'article 63 de la même loi, modifiés par la loi du 13 juillet 1976, sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 62. Les officiers de réserve sont assujettis aux rappels suivants:

1° Les rappels ordinaires, dont la durée ne peut excéder trente jours par année;

2° Les rappels d'urgence en temps de paix dans les cas prévus par la législation sur la milice pour les militaires en congé illimité;

3° Les rappels en cas de mobilisation.

Art. 63. § 1^{er}. Les officiers de réserve peuvent, à l'invitation du ministre de la Défense nationale ou avec son accord, effectuer des prestations d'entraînement de courte durée.

§ 2. Dans des circonstances exceptionnelles et pour assurer l'encadrement des forces armées sur le pied de paix, le ministre de la Défense nationale peut autoriser les officiers de réserve à servir dans une formation de ces forces armées. La durée de ces prestations ne peut excéder quatre années.

Le début de ces prestations doit coïncider avec la fin du service accompli soit en qualité de milicien, soit en qualité d'officier du cadre de carrière ou de complément.

Les prestations visées à l'alinéa 2 sont, pour les officiers de réserve des forces terrestres, aérienne et navale et du service médical, considérées comme ayant été effectuées dans le cadre du personnel militaire temporaire pour l'application des articles 7, 22, 1^o, et 27, 1^o, de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées.

§ 3. Pour assurer l'exécution des obligations contractées par la Belgique en sa qualité de membre d'organisations internationales, le ministre de la Défense nationale peut autoriser les officiers de réserve à servir en temps de paix dans les formations armées ou dans les organismes constitués pour le maintien ou le rétablissement de la paix ou de la sécurité internationale.

§ 4. Le Roi fixe les règles applicables aux officiers de réserve visés aux §§ 2 et 3.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 52. In artikel 64 van dezelfde wet worden de woorden «aanwezig onder de wapens» vervangen door de woorden «in dienst».

Art. 52. Dans l'article 64 de la même loi les mots «présent sous les armes» sont remplacés par les mots «en service».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 53. In artikel 68 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o De woorden «gemobiliseerde reserveofficier» worden vervangen door de woorden «de in dienst zijnde reserveofficier»;

2^o De tekst van dit artikel waarvan de bepalingen een § 1 worden, wordt aangevuld met een § 2 luidend als volgt:

«§ 2. Geacht worden van rechtswege op non-activiteit te zijn:

1^o De reserveofficieren in dienst wier afwezigheid onregelmatig is bevonden;

2^o De reserveofficieren in dienst die door een Belgische rechtbank tot een niet-krijgstuchtelijke vrijheidsstraf zijn veroordeeld, terwijl zij deze straf ondergaan.»

Art. 53. Dans l'article 68 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Les mots «l'officier de réserve mobilisé» sont remplacés par les mots «l'officier de réserve en service»;

2^o Le texte de cet article dont les dispositions deviennent un § 1^{er}, est complété par un § 2 libellé comme suit:

«§ 2. Sont considérés de plein droit comme en non-activité:

1^o Les officiers de réserve en service dont l'absence a été reconnue irrégulière;

2^o Les officiers de réserve en service, condamnés par une juridiction belge à une peine non disciplinaire privative de liberté, pendant qu'ils subissent cette peine.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 54. In artikel 69 van dezelfde wet wordt het woord «gemobiliseerd» geschrapt.

Art. 54. Dans l'article 69 de la même loi, le mot «mobilisé» est supprimé.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 55. In artikel 70 van dezelfde wet worden de woorden «gemobiliseerde reserveofficier» vervangen door de woorden «de in dienst zijnde reserve-officier».

Art. 55. Dans l'article 70 de la même loi, les mots «l'officier de réserve mobilisé» sont remplacés par les mots «l'officier de réserve en service».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 56. In artikel 71 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o In het eerste lid wordt het woord «gemobiliseerde» geschrapt;

2^o Het zesde lid wordt vervangen door de volgende bepaling:

«Wanneer ontslag van ambtswege uit de graad, afzetting of militaire degradatie wordt uitgesproken of wanneer de reserve-officier door een zonder uitstel uitgesproken veroordeling ontzet is van een van de in artikel 31, 1^o of 6^o, van het Strafwetboek genoemde rechten, wordt de schorsing omgezet in non-activiteit.»

Art. 56. Dans l'article 71 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1^o Au premier alinéa, le mot «mobilisé» est supprimé;

2^o Le sixième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

«Si la démission d'office du grade, la destitution ou la dégradation militaire est prononcée, ou si l'officier de réserve est privé, par une condamnation prononcée sans sursis, de l'un des droits énumérés à l'article 31, 1^o ou 6^o, du Code pénal, la suspension est convertie en non-activité.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 57. In artikel 72 van dezelfde wet worden de woorden «onder de wapens» vervangen door de woorden «in dienst».

Art. 57. Dans l'article 72 de la même loi, les mots «sous les armes» sont remplacés par les mots «en service».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 58. Een artikel 80bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde wet ingevoegd:

«Art. 80bis. De reserveofficieren die dienen krachtens de bepalingen van artikel 63, § 2 en § 3, kunnen tijdens de duur van deze prestaties niet benoemd worden tot een hogere graad.»

Art. 58. Un article 80bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

«Art. 80bis. Les officiers de réserve qui servent en vertu des dispositions de l'article 63, § 2 et § 3, ne peuvent, pendant la durée de ces prestations, être nommés à un grade supérieur.»

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 59. De artikelen 82 en 83 van dezelfde wet worden vervangen door de volgende bepalingen:

«Art. 82. Wanneer hij in dienst is, is de reserveofficier onderworpen aan het tuchtstelsel van de beroepsofficieren. Hetzelfde geldt voor de dienstplichtige die krachtens artikel 58 van deze wet aangesteld is tot de graad van onderluitenant.

Art. 83. § 1. De tuchtstraffen die kunnen opgelegd worden aan de reserve-officier in disponibiteit zijn de volgende:

De waarschuwing;

De blaam;

De berisping.

§ 2. De Koning bepaalt de uitvoeringsmodaliteiten van § 1. »

Art. 59. Les articles 82 et 83 de la même loi sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 82. Quand il est en service, l'officier de réserve est soumis au régime disciplinaire des officiers de carrière. Il en est de même du milicien commissionné au grade de sous-lieutenant en application de l'article 58 de la présente loi.

Art. 83. § 1^{er}. Les punitions disciplinaires qui peuvent être appliquées aux officiers de réserve en disponibilité sont les suivantes :

L'avertissement;

Le blâme;

La réprimande.

§ 2. La Roi fixe les modalités d'exécution du § 1^{er}. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 60. Artikel 84 van dezelfde wet wordt opgeheven.

Art. 60. L'article 84 de la même loi est abrogé.

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 61. In artikel 85 van dezelfde wet worden de woorden « onder de wapens aanwezige » vervangen door de woorden « in dienst zijnde ».

Art. 61. Dans l'article 85 de la même loi, les mots « présent sous les armes » sont remplacés par les mots « en service ».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 62. Artikel 93, § 1, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Ten aanzien van de reserveofficier aan wie bij toepassing van artikel 63, § 1 en § 2, vergund wordt in vrede te dienen of die bij toepassing van artikel 65, 2^o, na deze periode van werkelijke dienst in dienst wordt gehouden, gelden :

a) De gecoördineerde wetten op de militaire pensioenen;

b) De wet van 15 mei 1984 houdende maatregelen tot harmonisering in de pensioenregelingen. »

Art. 62. L'article 93, 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« L'officier de réserve autorisé à servir en temps de paix par application de l'article 63, § 1^{er} et § 2, ou maintenu en service après cette période d'activité en application de l'article 65, 2^o, est soumis :

a) Aux lois coordonnées sur les pensions militaires;

b) A la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 63. Artikel 67, eerste lid, 1^o, van de dienstplichtwetten, gecoördineerd op 30 april 1962, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« 1^o Gewone wederoproeping die ten hoogste mogen bedragen :

30 dagen per jaar voor de reserveofficieren;

27 dagen per jaar voor de reserveonderofficieren;

74 dagen per jaar voor de officieren en onderofficieren die deel uitmaken van de rijkswachtreserve;

66 dagen in totaal voor de overige militairen. »

Art. 63. L'article 67, premier alinéa, 1^o, des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, est remplacé par la disposition suivante :

« 1^o Les rappels ordinaires dont la durée maximum ne peut excéder :

30 jours par an pour les officiers de réserve;

27 jours par an pour les sous-officiers de réserve;

74 jours par an pour les officiers et sous-officiers qui font partie de la réserve de gendarmerie;

66 jours au total pour les autres militaires. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 64. In artikel 77 van dezelfde wetten, ingevoegd bij de wet van 13 juli 1976, worden de woorden « onderofficieren, korporaa's en brigadiers » vervangen door de woorden « militairen bekleed met de graad van korporaal of van korporaal-chef of met een gelijkwaardige graad ».

Art. 64. Dans l'article 77 des mêmes lois, inséré par la loi du 13 juillet 1976, les mots « les sous-officiers, caporaux et brigadiers » sont remplacés par les mots « les militaires revêtus du grade de caporal ou de caporal-chef ou d'un grade équivalent ».

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 65. In artikel 7 van de wet van 13 juli 1976 betreffende de getalsterkte aan officieren en de statuten van het personeel van de krijgsmacht, waarvan de tegenwoordige tekst § 1 zal vormen, wordt een § 2 ingevoegd, luidend als volgt :

« § 2. De tijdelijke militair die aan het einde van zijn dienstneming of wederdienstneming arbeidsongeschikt is tengevolge van een ongeval hem overkomen gedurende de dienst en door de dienst of tengevolge van een kwaal ontstaan of verergerd gedurende de dienst en door de dienst, kan, wanneer hij het vraagt en overeenkomstig de voorwaarden vastgesteld door de Koning, in werkelijke dienst gehouden worden. »

Art. 65. A l'article 7 de la loi du 13 juillet 1976 relative aux effectifs en officiers et aux statuts du personnel des forces armées dont le texte actuel formera le § 1^{er}, il est ajouté un § 2, rédigé comme suit :

« § 2. Le militaire temporaire qui, à l'expiration de son engagement ou de son rengagement, est frappé d'une incapacité de travail consécutive à un accident survenu en service et par le fait du service, ou à une affection contractée ou aggravée en service et par le fait du service, peut, à sa demande et conformément aux conditions fixées par le Roi, être maintenu en activité. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 66. Artikel 15, § 1, van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 15. § 1. Onverminderd de toepassing, wat betreft het vrouwelijk personeel, van de bepalingen van artikel 55 van de wet van 13 juli 1976, wordt de tijdelijke officier of onderofficier aan wie het ambt definitief wordt ontnomen krachtens artikel 14, § 1, 1^o, overgeplaatst naar het kader der reserve-officieren of -onderofficieren, met de graad waarmede hij in het tijdelijk kader bekleed is en met zijn anciënniteit in deze graad. »

Art. 66. L'article 15, § 1^{er}, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application, en ce qui concerne le personnel féminin, des dispositions de l'article 55 de la loi du 13 juillet 1976, l'officier ou le sous-officier temporaire auquel l'emploi est définitivement retiré en vertu de l'article 14, § 1^{er}, 1^o ou 3^o, est transféré dans le cadre des officiers ou des sous-officiers de réserve, avec le grade dont il est revêtu dans le cadre temporaire et avec son ancienneté dans ce grade. »

— Aangenomen.

Adopté.

Art. 67. Artikel 55 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 55. De vrouwelijke militair die, voor om het even welke reden, definitief uit haar ambt wordt ontheven, heeft geen militaire verplichtingen, en wordt in onbepaald verlof geplaatst, behalve indien deze militair op haar aanvraag in het kader van de reserve-officieren of -onderofficieren wordt opgenomen. »

Art. 67. L'article 55 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 55. Le militaire féminin auquel l'emploi est définitivement retiré pour quelque motif que ce soit, n'est pas soumis à des obligations militaires et est placé en congé définitif, sauf si ce militaire est admis à sa demande dans le cadre des officiers ou des sous-officiers de réserve. »

— Aangenen.

Adopté.

Art. 68. Artikel 19 van de wet van 23 december 1955 betreffende de hulpofficieren van de luchtmacht, piloten en navigatoren, gewijzigd bij de wet van 13 juli 1976, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 19. Onverminderd de toepassing voor het vrouwelijk personeel van de bepalingen van artikel 55 van de wet van 13 juli 1976, wordt de hulpofficier die niet in het beroeps- of aanvullingskader van het korps van het varend personeel van de luchtmacht werd opgenomen, op het einde van zijn dienstverband, overgeplaatst naar het reservekader, met zijn graad en zijn anciënniteit in die graad. »

Art. 68. L'article 19 de la loi du 23 décembre 1955 sur les officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs, modifié par la loi du 13 juillet 1976, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 19. Sans préjudice de l'application, en ce qui concerne le personnel féminin, des dispositions de l'article 55 de la loi du 13 juillet 1976, l'officier auxiliaire qui n'a pas été admis dans le cadre de carrière ou de complément du corps du personnel navigant de la force aérienne est, à l'issue de son engagement, transféré dans le cadre de réserve, avec son grade et son ancienneté dans ce grade. »

— Aangenen.

Adopté.

Art. 69. Artikel 18 van de wet van 23 december 1955 betreffende de hulponderofficieren van de luchtmacht, piloten en navigatoren, gewijzigd bij de wet van 13 juli 1976, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 18. Onverminderd de toepassing voor het vrouwelijk personeel, van de bepalingen van artikel 55 van de wet van 13 juli 1976, wordt de hulponderofficier die niet in het beroepskader van het varend personeel van de luchtmacht werd opgenomen, op het einde van zijn dienstverband, overgeplaatst naar het reservekader, met zijn graad en zijn anciënniteit in die graad. »

Art. 69. L'article 18 de la loi du 23 décembre 1955 sur les sous-officiers auxiliaires de la force aérienne, pilotes et navigateurs, modifié par la loi du 13 juillet 1976, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. Sans préjudice de l'application, en ce qui concerne le personnel féminin, des dispositions de l'article 55 de la loi du 13 juillet 1976, le sous-officier auxiliaire qui n'a pas été admis dans le cadre de carrière du personnel navigant de la force aérienne est, à l'issue de son engagement, transféré dans le cadre de réserve, avec son grade et son ancienneté dans ce grade. »

— Aangenen.

Adopté.

HOOFDSTUK XII. — Slotbepalingen

Art. 70. De Koning kan de overgangsmaatregelen vaststellen die nodig zijn voor de toepassing van de wet.

CHAPITRE XII. — Dispositions finales

Art. 70. Le Roi peut prendre les dispositions transitoires nécessaires à l'application de cette loi.

— Aangenen.

Adopté.

Art. 71. § 1. De Koning is belast met het coördineren van de geldende wetsbepalingen betreffende het statuut van de reserveofficieren en onderofficieren van de krijgsmacht, alsmede van de uitdrukkelijke of impliciete wijzigingen welke die bepalingen hebben of zullen hebben ondergaan op het ogenblik waarop de coördinaties zullen plaatshebben.

§ 2. Daartoe kan Hij :

1° De volgorde en de nummering van de titels, hoofdstukken, afdelingen, artikelen en paragrafen der te coördineren bepalingen wijzigen en ze op een andere wijze indelen;

2° De verwijzingen in de te coördineren bepalingen wijzigen om ze met de nieuwe nummering te doen overeenstemmen;

3° De redactie van de teksten der bovenvermelde wettelijke bepalingen wijzigen met het oog op een eenvormige terminologie.

§ 3. De coördinatie zal het volgende opschrift dragen :

« Wetten betreffende het statuut van de reserve-officieren en -onderofficieren van de krijgsmacht, gecoördineerd op ... ».

Art. 71. § 1^{er}. Le Roi est chargé de coordonner les dispositions légales en vigueur relatives au statut des officiers et des sous-officiers de réserve des forces armées, ainsi que les modifications expresses ou implicites que ces dispositions ont ou auront subies au moment où les coordinations seront réalisées.

§ 2. A cette fin, Il peut :

1° Modifier l'ordre et le numérotage des titres, des chapitres, sections, articles et paragraphes des dispositions à coordonner et les regrouper sous d'autres divisions;

2° Modifier les références contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;

3° Modifier la rédaction des textes des dispositions légales susmentionnées, en vue d'assurer une terminologie uniforme.

§ 3. La coordination portera l'intitulé suivant :

« Lois relatives au statut des officiers et des sous-officiers de réserve des forces armées, coordonnées le ... ».

— Aangenen.

Adopté.

Art. 72. De Koning bepaalt de datum van inwerkingtreding van de artikelen van deze wet.

Art. 72. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles de la présente loi.

— Aangenen.

Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

INTERPELLATION DE M. EICHER AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET MINISTRE DE LA REGION BRUXELLOISE SUR « LES REACTIONS DU PERSONNEL DE LA GENDARMERIE AU LENDEMAIN DU DRAME DE LANAKEN »

INTERPELLATIE VAN DE HEER EICHER TOT DE MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING EN MINISTER VAN HET BRUSSELS GEWEST OVER « DE REACTIES VAN HET RIJKSWACHTPERSONEEL NA HET DRAMA TE LANAKEN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Eicher au ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise sur « les réactions du personnel de la gendarmerie au lendemain du drame de Lanaken ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Eicher. — Monsieur le Président, pourquoi faut-il que se soient produits des drames comme celui du 16 janvier 1987 pour que le personnel de la gendarmerie puisse, par la voix de ses représentants, faire entendre publiquement, et avec quelque effet, ses légitimes revendications ?

Ces revendications, qui hier sonnaient comme des avertissements aux autorités qui ont la charge de la gendarmerie, se traduisent aujourd'hui, pour reprendre l'expression qui figure dans le communiqué qui nous a été adressé par le Syndicat national du personnel de la gendarmerie, en « réactions d'écoeurement » bien compréhensibles.

Réactions qui visent avant tout les auteurs de l'attentat certes, mais qui, à en juger par le contenu du communiqué du SNPG, servent de motif pour rappeler le gouvernement à ses devoirs en matière de protection des membres des forces de police et de défense ainsi que des intérêts, de ceux qui, parmi eux, ont été, hélas, trop souvent victimes d'actes de violence.

La façon la plus digne, me semble-t-il, de rendre hommage à tous les gendarmes ou policiers, abattus ou blessés ces derniers mois, dans l'exercice de leur difficile et ingrat métier, est de prendre au mot les promesses imprudentes avancées le 2 octobre 1986 par le ministre de la Défense nationale devant l'opinion publique, et de vous interroger simplement, monsieur de Donnée, sur la réalité et l'efficacité de votre politique.

Rappelez-vous qu'à l'occasion de votre conférence de presse sur la situation de la gendarmerie, vous vous êtes abondamment étendu sur le contenu des décisions prises bien des mois avant cet événement. Vous vouliez profiter des fastes de la gendarmerie du début octobre pour faire parler de votre personne. Comme les décisions arrêtées par le Conseil des ministres des 7 et 14 février 1986 en matière de renforcement de la sécurité des citoyens n'avaient encore fait l'objet de la moindre application, vous avez, à défaut d'entretenir l'opinion sur l'état de vos réalisations, trouvé utile de réaffirmer des engagements déjà tenus, mais, une fois de plus, nullement exécutés.

Vieille histoire pour les gendarmes que celle de ces promesses non tenues ou différées sous des prétextes quelconques. C'est ainsi que grossissent le cahier de revendications du personnel de la gendarmerie et surtout le lot de ses difficultés, parfois de ses drames, quotidiens.

Depuis la fin de l'année 1984, elle est longue la liste des dates auxquelles ont été arrêtées des décisions de réforme de la gendarmerie ou d'amélioration de son fonctionnement et de ses moyens d'intervention ou de protection: 19 octobre 1984, 30 novembre 1984, mars 1985, 26 juillet 1985, 16 novembre 1985, 20 novembre 1985, 11 décembre 1985, 7 février 1986, 14 février 1986, 2 octobre 1986... Et cette liste attend probablement sa suite.

Où en est-on aujourd'hui? Les gendarmes sont-ils aujourd'hui des gens heureux de leur métier, satisfaits de leur situation sociale et professionnelle? Se sentent-ils en sécurité et protégés par les moyens mis à leur disposition? Peuvent-ils enfin garantir à la population qu'ils sont en mesure d'assurer avec une pleine efficacité l'ensemble de leurs missions?

En réalité, les promesses du gouvernement en matière de sécurité et de gendarmerie ont été crescendo d'octobre 1984 à octobre 1986, sous la double pression du « malaise » permanent du personnel de la gendarmerie et des forces de police, ainsi que des dramatiques événements terroristes du Brabant, du Heysel et d'ailleurs.

Ce n'est, malgré les avertissements antérieurs, que sous cette double pression que le gouvernement a peu à peu fait ces promesses. Rien d'essentiel n'est pourtant, de toute évidence, réalisé aujourd'hui. Sinon, comment expliquer que la gendarmerie fasse encore, et pour des raisons négatives, si souvent la une des journaux?

Je conclurai cette courte interpellation par quatre questions destinées à illustrer mes réflexions précédentes.

1. Où en est la procédure d'acquisition des gilets pare-balles pour lesquels 89 millions étaient prévus au budget de 1986 — nous sommes en février 1987 — et qui devaient être mis dans le courant de cette même année à la disposition de la gendarmerie? La preuve, hélas dramatique, vient d'être faite de leur utilité pour les gendarmes en service extérieur. Comptez-vous enfin accélérer cette procédure?

2. Où se sont égarés les arrêtés d'exécution de la section III, article 42, de la loi du 1^{er} août 1985 prévoyant l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours? Il y a quelques mois, et déjà dans un contexte dramatique, vous déclariez que leur publication était imminente. Etes-vous en mesure, cette fois, de nous donner des explications sérieuses sur ce retard accumulé depuis, et de nous garantir une date précise et prochaine de publication?

3. Croyez-vous encore opportun de risquer d'ajouter à la liste des victimes des actes de violence comme celui du 16 janvier, des miliciens inexpérimentés et encombrants pour des gendarmes de carrière, qui connaissent vos déclarations d'intention, mais qui ont, dans la réalité de leurs fonctions, le plus grand mal à assurer leur propre sécurité, faute de disposer d'un matériel de patrouille adéquat? Chacun peut constater, aujourd'hui, que vous êtes le dernier à vouloir encore que des miliciens soient affectés à la gendarmerie.

Votre projet ne trouve qu'un nombre ridicule de candidats pour l'effectif prétendument nécessaire. Le personnel de la gendarmerie est unanimement contre. Le commandement semble actuellement hésiter. Nos collègues de la Chambre, même de votre majorité, ont traîné les pieds. Et il n'est pas sûr que nous laissions dans cette assemblée passer sans difficulté nouvelle votre projet de modification de la loi sur la gendarmerie.

4. Dernière question enfin, d'ordre général, quand vous attacherez-vous, monsieur le ministre, à rendre aux gendarmes un statut et des moyens d'existence et de protection à la hauteur de la dignité de leurs tâches et des difficultés et dangers de leurs fonctions?

Accessoirement, et parce que cela constituerait un premier pas dans cette direction, quand, monsieur le ministre, accepterez-vous d'appuyer les propositions visant à ramener le seuil de représentativité des organisations syndicales de la gendarmerie de 20 à 10 p.c. de l'ensemble du personnel?

Une telle modification aurait pour effet pratique de faire accéder le syndicat minoritaire de la gendarmerie, la Fédération syndicale du personnel de la gendarmerie, à un niveau de représentation semblable à celui qui est reconnu *de facto* au syndicat majoritaire, le Syndicat national du personnel de la gendarmerie.

Le seuil actuel de 20 p.c. crée, en effet, une discrimination entre les deux organisations syndicales, dont joue habilement le commandement de la gendarmerie à qui il permet de ne faire souvent face qu'à un seul interlocuteur. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est au chevalier de Donnée, ministre.

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Monsieur le Président, avant de répondre à M. Eicher, je voudrais rendre publiquement hommage aux deux gendarmes qui n'ont pas hésité à exposer leur vie au service de la nation et, à travers eux, à la majorité des gendarmes qui, malgré les conditions souvent difficiles dans lesquelles ils doivent remplir leur mission, démontrent, par leur conscience professionnelle et leur esprit d'initiative, que le mot « servir » a gardé tout son sens pour eux.

Cela étant, il serait malhonnête de profiter de cette disponibilité au service qu'on peut encore trouver dans les unités de gendarmerie, pour ne pas prendre les mesures nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de travail. C'est ce que je fais sans désespérer depuis le mois de décembre 1985.

C'est effectivement dans cet esprit que j'ai annoncé publiquement que je comptais mener, avec l'appui du gouvernement, un programme de modernisation de la gendarmerie. Bon nombre des mesures annoncées sont réalisées et les commandes de matériel ont été ou sont en voie d'être passées.

M. Eicher semble perdre de vue que Rome n'a pas été construite en un jour. De même, l'état déficient de certains aspects du dispositif de la gendarmerie, révélé au public en 1985, était tel qu'on ne pouvait y remédier en quelques jours ou quelques mois, quels que soient les rêves qu'on puisse faire en la matière.

Je rappelle à M. Eicher et à cette assemblée que, si le budget de 1985 ne prévoyait des crédits d'engagement pour l'équipement de la gendarmerie que pour 356 millions, celui de 1986 en prévoyait déjà pour 1 259. Je proposerai d'en prévoir pour un montant de 1 497,8 millions dans le budget de 1987. Il s'agit là, monsieur Eicher, d'une hausse spectaculaire.

Je puis affirmer que la totalité des autorisations d'engagement, c'est-à-dire des possibilités de commandes de matériel, que j'ai eues en 1986 ont été épuisées à quelque 100 000 francs près. Je ne suis pas certain qu'on puisse en dire autant dans tous les départements, y compris celui de la Défense nationale, où les crédits ne sont pas toujours épuisés à ce rythme-là. Cela demande, en effet, beaucoup d'efforts, compte tenu de la lenteur des procédures qui dépendent certes du responsable direct d'un département, mais également d'autres ministres.

J'attire à cet égard votre attention sur le fait que j'ai accepté tout à fait librement, et parce que j'attache une priorité à la gendarmerie, de compenser les engagements supplémentaires accordés à celle-ci en 1986 et 1987 dans le cadre de l'effort de sécurité décidé par le gouvernement le 7 février, pour un montant de 1 094 millions; cela en déduction de l'effort budgétaire consenti au profit des trois autres forces armées.

En ce qui concerne les revendications des organisations syndicales, qui sont à bien des égards légitimes, j'ose affirmer que je n'ai pas attendu

des événements malheureux, et à fortiori celui du 16 janvier 1987, pour les entendre et les rencontrer dans une certaine mesure. Le programme de modernisation comporte effectivement également des mesures relatives à l'amélioration de la situation des gendarmes.

Je vous rappelle l'effort de 361 millions fait par le gouvernement pour sont ce qu'elles sont. Si cette assemblée, tout comme la Chambre, veut voter un crédit supplémentaire pour la gendarmerie, je l'accepterai avec énormément de reconnaissance et je me réjouirai de votre action.

En ce qui concerne l'achat des gilets pare-balles, je répète ce que j'ai déclaré en commission et en séance publique de la Chambre ainsi qu'en commission de la Défense du Sénat, ce matin : je ne désire pas prendre la responsabilité d'un tel achat sans disposer de la garantie que le matériel en question fournit effectivement la protection désirée. Le contraire serait criminel et irresponsable.

L'acquisition de gilets pare-balles était prévue pour 1986 et les crédits étaient disponibles. L'achat a dû être retardé, car les gilets offerts par les firmes intéressées ne répondaient pas suffisamment aux critères de protection souhaités. Les firmes ont, dès lors, obtenu un délai jusqu'au 15 janvier de cette année pour faire des offres adaptées en modifiant leurs gilets. Il semble que les derniers tests effectués sur les gilets présentés soient beaucoup plus convaincants que ceux de 1986.

Je mettrai tout en œuvre afin de pouvoir acquérir le plus vite possible un matériel valable et efficace. Les gilets à acquérir devront cependant, non seulement arrêter les balles, mais également répartir l'onde de choc et résister à la déformation.

L'arrêté royal exécutant l'article 42 de la loi du 1^{er} août 1985, prévoyant l'octroi d'une indemnité spéciale en cas d'acte intentionnel de violence contre des membres des services de police et de secours, a été signé par le Roi le 30 janvier 1987 et sera publié incessamment.

Dès à présent, les services de la gendarmerie entament avec les familles les démarches nécessaires pour l'obtention des indemnités prévues par cet arrêté royal et par la loi à laquelle vous avez fait référence, monsieur Eicher.

Dans le cadre de l'augmentation de la sécurité du personnel, je puis vous signaler qu'il a été procédé en 1986 à l'achat de 3 000 vestes fluorescentes de circulation, de 12 000 gaines de pistolet ouvertes, de 2 400 *riot-guns*, de 1 484 pistolets 9 mm, de 1 644 pistolets mitrailleurs, de 2 400 fusils FAL, de 190 motos, de 95 véhicules d'interception, de 450 véhicules de patrouille et de 359 camionnettes mixtes pour les unités territoriales.

Dans ce même cadre, le budget affecté à l'achat de munitions d'exercice a été doublé, la formation continuée a été développée à tous les échelons et pour tout le personnel. La formation de base a été rendue plus pratique et les procédés de police ont été développés et enseignés.

Loin d'être inexpérimentés et encombrants, les miliciens qui seront affectés à la gendarmerie, si le Sénat vote le projet de loi que je lui ai soumis, permettront, après une formation militaire de base d'un mois et une formation spécifique de deux mois, axées sur les missions simples, mais utiles qui seront les leurs, d'augmenter par leur présence la sécurité des services de gendarmerie composés actuellement d'un ou de deux gendarmes. Ils pourront décharger d'autres gendarmes de tâches qui peuvent être effectuées par des auxiliaires.

Quant au statut des gendarmes, j'ai déjà regretté que l'état actuel des finances publiques ne permette pas de révision fondamentale des barèmes de traitement de la gendarmerie. Il est vrai que les gendarmes sont mal payés. Mais ce n'est pas la seule catégorie professionnelle au sein de la fonction publique qui est mal payée; j'en connais beaucoup d'autres qui pourraient se plaindre. J'estime qu'une amélioration devrait être apportée surtout pour les catégories professionnelles qui prennent des risques. Je pense aussi aux démineurs des forces terrestres ou navales, aux pompiers, bref, à toute une série de personnes qui ne sont pas rémunérées comme elles le méritent.

Mais les contraintes budgétaires sont là, monsieur Eicher.

Après le vote de la loi du 4 août 1986, j'ai décidé — j'y ai fait allusion tout à l'heure —, avec l'accord du gouvernement, d'augmenter les allocations de nuit et de week-end. J'ai également chargé le commandant de la gendarmerie d'étudier, en collaboration avec les organisations syndicales de la gendarmerie, les possibilités de révision globale du régime d'allocations et d'indemnités, dans le but de concrétiser une répartition plus équitable des crédits disponibles.

Je signale, enfin, que le ministre de l'Intérieur vient de marquer son accord sur ma proposition de créer un droit à la défense en justice des gendarmes et à l'examen de la possibilité de limiter leur responsabilité civile dans l'exécution du service.

Monsieur Eicher, je crois pouvoir dire sans forfanterie — je ne cherche certainement pas à faire parler de moi de cette manière et, par ailleurs, les attaques *ad hominem* ne font pas avancer les dossiers de ce genre — que le gouvernement a réalisé des progrès considérables depuis un an et demi, dans le domaine de la modernisation de la gendarmerie et de la motivation des gendarmes, même si, je suis d'accord avec vous, beaucoup reste à faire. Rome n'a pas été construite en un jour et dans ce domaine, comme dans d'autres, la tribu des « il n'y a qu'à » n'a que peu de chance d'arriver à des résultats concrets et rapides. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE M. FLANDRE AU MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET MINISTRE DE LA REGION BRUXELLOISE SUR « SES DECLARATIONS A LA PRESSE LORS DU GRAND DINER CHARLEMAGNE »

INTERPELLATIE VAN DE HEER FLANDRE TOT DE MINISTER VAN LANDSVERDEDIGING EN MINISTER VAN HET BRUSSELSSE GEWEST OVER « ZIJN VERKLARINGEN VOOR DE PERS TIJDENS HET GRAND DINER CHARLEMAGNE »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Flandre au ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise sur « ses déclarations à la presse lors du grand dîner Charlemagne ».

La parole est à l'interpellateur.

M. Flandre. — Monsieur le Président, la vérité n'étant pas chose facile à dire en politique, et encore moins à entendre, je vais m'efforcer de rester dans le contexte des déclarations publiques de l'honorable ministre de la Défense nationale et lui prouver ainsi par a + b que sa vision de la « scène » actuelle politique et militaire est contraire à la réalité et, de plus, dangereuse pour un ministre « responsable » de la vie, voire de la survie de la nation et de l'humanité tout entière!

Vous auriez déclaré, monsieur le ministre, lors du grand dîner Charlemagne — j'espère qu'il était bon — que: « si les Etats-Unis et l'URSS aboutissaient à un accord sur une abolition, ou une réduction des armes nucléaires stratégiques et à portée intermédiaire, un tel accord serait lourd de conséquences pour l'Europe, à moins qu'il ne soit complété par d'autres accords sur les forces conventionnelles en Europe... » Bravo, monsieur le ministre, pareille déclaration est certainement tombée dans l'oreille des « sourds »! Vous savez, comme moi, que les murs ont des oreilles.

Elle ne va pas manquer d'accentuer la psychose mondiale du conflit « Est-Ouest » sur tout le territoire européen et supra-européen!

Cette simple déclaration définit à elle seule une volonté de votre part de justifier la nécessité d'un surenchérissement de la dotation européenne en vue de la construction d'un « troisième pilier » — ce sont vos propres termes — des forces en présence! Enfin soit, c'est votre vision des choses, c'est votre volonté, et elle vous appartient!

Mais permettez-moi, monsieur le ministre, d'avoir une autre approche de la réalité et de vous l'exposer.

Vous êtes — ne soyez pas vexé — un « introverti », monsieur le ministre, dans votre vision de la scène militaire: vous voyez la situation économique, politique et militaire de l'Europe uniquement de la place où vous vous trouvez, c'est-à-dire du centre de l'Europe, de la capitale européenne, et vous ne la considérez que comme un « terrain » de manœuvres guerrières potentielles.

Mais les Russes, eux, monsieur le ministre, ont une vision différente des choses et considèrent, par obligation mais aussi par maturité de mémoire « ancestrale », l'Europe comme un continent auquel ils sont, qu'ils le veuillent ou non, tous rattachés et ils savent d'ailleurs ce que

cela veut dire! Tandis que l'oncle Sam, lui, voit l'Europe comme un continent dont il est séparé par un immense océan!

Dans votre vision des choses, vous avez oublié également, monsieur le ministre, la volonté d'action de notre pape Jean-Paul II, Polonais, fallait-il vous le rappeler, intéressé lui aussi par le bloc des nations européennes — il l'a dit à chacun de ses voyages — comme à faire rallier à l'Europe certains pays « satellites » de l'URSS comme, par exemple, la Pologne, dont il est originaire.

Mais je crois, par contre, que nous serons d'accord sur ce que j'ai déclaré, le lundi 19 janvier 1987, à la Salle européenne devant les deux Chambres réunies en commission: « L'Amérique considère l'Europe de plus en plus, non seulement comme une menace économique, mais aussi comme un « allié » militaire de plus en plus indépendant ». L'oncle Sam se souviendra sans doute du fait que nous n'avons eu guère de reconnaissance pour lui, que ce soit de nous avoir délivrés du nazisme, ou encore de notre réaction après le bombardement de la Lybie! Souvenez-vous en!

Aussi, et en cela vous avez vu clair, de votre optique des choses découle la nécessité d'accéder pour nous à une autodéfense européenne — je suis d'accord avec vous — indépendante du soutien allié US, qui va se lasser de plus en plus de financer une part trop importante de notre défense, mais voilà... quelle autodéfense programmer? Et c'est là que nous ne sommes plus d'accord sur le choix des moyens!

Mais admettez, monsieur le ministre, que dans cette vision d'une Europe, indépendante militairement des Américains, nous ne pouvons rendre les Russes plus heureux. Eux aussi envisagent une Europe unie, mais excluant d'office le protectorat militaire des Etats-Unis d'Amérique. Vous ne me contredirez certainement pas à ce sujet.

Alors que nous sommes en guerre froide économiquement avec les Etats-Unis, ne sommes-nous pas en volonté de relations commerciales positives avec nos voisins soviétiques, et attentifs à une plus grande ouverture commerciale?

Monsieur le ministre, lors de la fameuse discussion en la Salle européenne, vous avez peut-être eu écho, du fait de la contestation de l'assemblée, de ma déclaration: « En fait, la troisième guerre mondiale a déjà commencé et ce, à la création de la CEE. » Ces termes ont soulevé un débat de tempête.

Et vous, monsieur le ministre, avez-vous rencontré, par hasard, une objection quand vous avez terminé votre déclaration par ces termes: « ... le défi de la construction du pilier européen reste posé pour une Europe qui entame son processus d'unification... » ?

J'ai « posé » une constatation, vous « posez » un défi, mais avouez que nous avons dit la même chose avec des mots différents! La seule différence, c'est que vous êtes ministre et moi... pas encore! (*Sourires*).

M. Luyten. — Vous êtes la Flandre et cela suffit!

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Tout vient à point à qui sait attendre!

M. Flandre. — C'est très bon ce que vous dites là, monsieur le ministre; je suis entièrement d'accord avec vous!

Vous auriez aussi déclaré « ... que nous vivions dans la douce illusion d'une paix définitivement acquise (...), mais qu'il y a un prix à payer pour cette paix (...) et que ce prix devrait pouvoir être la rétribution d'un organe décisionnel supranational de la sécurité... » Vous avez quand même beaucoup d'ambition, monsieur le ministre, et vous savez certainement où vous allez!

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Il en faut pour devenir ministre. (*Sourires*).

M. Flandre. — Là encore, je suis d'accord avec vous.

Mais puisque vous parlez de prix à payer, dites-moi, connaissez-vous le prix de la mort, de la mort d'un seul soldat, le prix de la balle, de l'obus, de la bombe, de l'avion, du sous-marin, le prix de la souffrance, le prix de la mort « programmée » ? Quelque neuf millions de nos francs... par vie humaine! Neuf millions pour une balle. Le sachiez-vous, monsieur le ministre! Neuf millions pour un cadavre! C'est cher!

Dès lors, le prix de la mort ne pourrait-il, enfin, être transféré au prix de la paix! Faites donc vivre, monsieur le ministre, mais ne nous faites pas vivre en continuant de préparer la guerre sous prétexte de défense contre un envahisseur potentiel venant de l'Est, car vous et moi, et nous

tous s'il en reste, nous pourrions un jour nous écrier devant le spectre cadavérique de l'humanité anéantie: « Mort, où est ta victoire? » et d'ajouter: « Mais d'où viens-tu? »

Et si vous ne croyez pas à la guerre, pourquoi la préparer? Car si l'on suit votre raisonnement, la meilleure façon d'éviter un désastre, ce serait de multiplier les moyens de le produire! Stupide et ridicule!

Votre volonté de création d'un organe décisionnel supranational devrait être imprégnée d'un équilibre mental parallèle qui paraît être absent de vos vues, à savoir: la conversion des mentalités nationales en vue de l'éducation à la générosité, au partage, au service et à l'aide aux pays nécessiteux.

Permettez-moi donc, monsieur le ministre, de vous énumérer successivement d'autres « moyens » de défense que celui qui consiste à programmer l'« implosion » de notre planète.

Mais il faut tout d'abord « sortir » une évidence de taille: « Quelles que soient les modalités d'une défense, aucune politique dans un domaine défensif n'aura de valeur sans consensus national. » Or, comme le consentement total national et international n'a jamais été acquis, une révision de notre système de défense s'impose donc. Toutefois, et je vous l'accorde, il serait très dangereux de se laisser aller à un antimilitarisme sommaire. Et je trouve personnellement — et là, je vais certainement vous faire plaisir, monsieur le ministre — que chacun a droit à défendre sa vie, sa famille, ses biens contre une agression extérieure.

Autrement dit, la remise en question de votre optique de défense ne doit pas non plus aller sans la recherche d'une autre forme de défense. C'est à cette recherche que je vous convie.

Ne vous a-t-on jamais dit, monsieur le ministre, que le principe de base de la non-violence est le refus de collaborer avec l'injustice, et non, comme on l'a cru ou qu'on aime à le faire croire, le refus de se défendre? Enorme nuance... et c'est sur cette nuance que tout peut et doit se jouer!

Raisonnons en adultes. Peut-on continuer à envisager l'entretien d'une armée de défense qui a aussi comme but évident, mais non avoué, des possibilités d'intervention dans d'autres pays ainsi que des possibilités de répression interne?

Ainsi, un beau jour, un père pourrait se trouver en face de son fils, tous deux un fusil à la main!

Pouvons-nous continuer à envisager le financement de l'entretien et du développement de nos forces armées sans vendre une partie de notre production d'armes à l'étranger pour rentabiliser la production globale?

Certes, me direz-vous, nous n'avons vendu à l'Iran que deux fusils de chasse et pour le reste... nous nous en lavons les mains, comme Pilate du sang des innocents! Or, si vous renoncez à vendre des armes à l'étranger, vous devez augmenter le budget militaire, ce qui paraît être hors de question!

Côté écologique, les gracieusetés du genre défoliant 2-4-5 T, employés par exemple par les Américains durant la guerre du Viêt-nam, à raison de 13 millions de litres sur près de 5 millions d'hectares, n'ont certainement pas favorisé l'éclosion des coccinelles!

La guerre est terrible, horrible certes, me direz-vous encore, mais il faut bien se défendre. Je vous entends venir, mais notre système de défense armée se ferait-il efficace? Echecs « européens » de la défense militaire: 1814, 1815, 1870, 1914, 1940. Cinq dates clé où la population a été livrée à l'envahisseur et ce malgré la défense militaire, il faut le dire.

Un exemple parmi des centaines. La dernière guerre a coûté au peuple russe 20 millions de morts! L'armée rouge a-t-elle, oui ou non, réussi à protéger son peuple? Pourquoi cet échec? Parce qu'une armée sur la défensive est handicapée, tandis qu'une armée offensive a généralement l'avantage! Voyez d'ailleurs la partie du budget consacrée à l'armement offensif, y compris en Belgique.

La logique, si l'on peut utiliser ce terme, d'une défense militaire, part du principe que l'épée vaut mieux que le bouclier, mais cette logique mène inévitablement à la guerre, puis à la défaite. Exemple: l'Allemagne nazie: 2 ou 5 millions de morts! Quelle est la différence? Une vie, n'est-ce pas déjà suffisant?

La vérité, la voici: la logique de la défense militaire est d'accélérer la course aux armements, d'accentuer le risque d'invasions et d'être incapable de protéger la population. Ce qu'elle ne peut reconnaître, évidemment!

La défense nucléaire — je serai très bref à ce sujet — apporte un nouveau risque incalculable et probablement total pour la population

mais, en plus, elle multiplie aussi à long terme les risques de guerre. Sur quelle certitude s'appuie le choix du pari de l'Occident ?

Nous devons en effet nous exprimer à présent dans un style européen et ne plus parler de la Belgique mais de l'Occident. Si nous perdons notre pari, la « terre » sera rayée de la carte de l'univers. C'est cela la défense nucléaire.

Par votre volonté de construire le troisième pilier européen, qui doit nécessairement passer par l'installation de l'armement atomique « tactique » complémentaire, vous nous faites passer d'office dans le clan des otages de votre politique et vous nous transformez en cible de choix !

Nous allons entrer dans une ère de crainte terrible de ne pas déclencher suffisamment tôt le processus de riposte, avant que nos missiles soient pulvérisés ! Voilà ce qui nous « pend au nez » ! Nous allons vivre dans la terreur de la seconde à venir ! Vous connaissez mieux que moi le temps nécessaire aux missiles intercontinentaux pour atteindre leur cible et celui, en secondes, des missiles intermédiaires. Quelle alternative ? Bien grave, n'est-ce pas, cette idée, que nous répandons par l'exemple, d'une Europe incapable de se défendre autrement qu'à coup de missiles ! Quel exemple pour ceux qui vont avoir envie de nous copier !

Le seuil nucléaire est le seuil de l'absurde parce qu'on est incapable d'en contrôler les extrêmes. Il est donc incompétent, c'est le moins qu'on puisse dire, à assurer la défense d'une nation.

Quant à la systématisation de la défense populaire armée — on pourrait en effet imaginer de donner des fusils à la population —, l'histoire nous a prouvé que certains chefs d'Etat, démentiels, battaient en brèche pareille opposition. Comment empêcher l'envahisseur de s'emparer des usines de fabrication d'armement lourd ? Les épées ne poussent pas sur les arbres !

Les succès de la guérilla, puisque c'est ainsi qu'on appelle ce genre de défense, ne peuvent être envisagés, dans une optique de défense violente, que là où se trouvent les abris naturels et une population rurale dispersée.

Je constate que mes propos vous font réfléchir, monsieur le ministre. C'est normal, à votre place j'en ferais autant.

En conclusion de la première phase de mon interpellation, nous pouvons donc affirmer avec certitude et sur une base historique, sur l'analyse des réalisations concrètes actuelles, qu'aucune méthode de défense armée, classique, nucléaire, populaire, ne protège l'intégrité du territoire et la vie de la population.

De plus, l'effort militaire déployé, financier, intellectuel, technique, sacrifie systématiquement les valeurs morales des peuples qu'il est censé protéger. En conséquence de quoi, il ne me paraît pas déraisonnable de rechercher les possibilités d'une stratégie de défense non armée et j'en viens à l'aspect concret du problème.

S'il est entendu qu'un peuple envahi par une armée étrangère a raison de défendre sa vie et sa liberté, c'est sur un plan tactique que je vais vous exposer le principe du refus de la violence à l'égard des personnes dans les conditions précises d'une attaque ennemie.

1. A mon sens, les effectifs militants sont mieux structurés et intacts. Lors d'une mobilisation générale les pères, les fils sont partis; les femmes, les enfants, les vieillards se retrouvent seuls et craintifs. En cas de défense non violente, par contre, les hommes restent dans les foyers et les femmes et les enfants ne sont plus nécessairement réduits au rôle d'otages.

2. Le dialogue peut être maintenu avec l'envahisseur à tous les niveaux et la mise en évidence de l'injustice peut être ainsi révélée au restant de l'humanité.

3. Si la non-coopération s'installe d'une façon généralisée — essayez de percevoir les nuances de proposition dans ce que je dis, monsieur le ministre —, la situation du nouveau pouvoir devient impossible pour cause de grève, de boycott, de démission, de sabotage, etc.

4. La désobéissance civile non violente, qui va plus loin que la non-coopération, ne sera pratiquée que si certains échos peuvent effectivement passer dans l'opinion publique, et ainsi infléchir le pouvoir nouveau.

5. Et enfin, dans une lutte plus dure, mais toujours non violente, les militants iront si nécessaire jusqu'à la création d'un contre-pouvoir et de ses institutions parallèles.

La tactique non violente tient compte de la violence, rend son emploi beaucoup plus difficile, en tire parti pour déséquilibrer son adversaire, le désorganiser et le réduire à l'impuissance. Et je viens de vous citer ici le principe bien connu du judo. Ne me dites pas que ce n'est pas efficace.

Permettez-moi, monsieur le ministre, selon mon habitude d'opposition concrète et constructive, de vous exposer le déroulement d'une défense

non violente qui ne pourra se dérouler avec efficacité que si elle a été sérieusement préparée. Veuillez considérer successivement les trois phases d'exécution, à savoir la phase d'invasion, la phase d'occupation et enfin la phase de l'après-occupation.

Durant la phase d'invasion, trois avantages très importants apparaissent par rapport à une résistance armée.

Tout d'abord, l'absence de résistance armée rendrait vraisemblablement cette période de conflit moins meurtrière que les résistances traditionnelles, convenons-en.

L'absence de rupture des familles, j'en ai parlé, et une structure sociale intacte confortée par la non-mobilisation permettrait une résistance non violente, ferme et efficace, constituant ainsi un deuxième avantage non négligeable.

Quant au troisième avantage, il consiste à considérer et à faire croire à l'adversaire qu'il a bel et bien commis une imprudence et non ce qu'il croit être un acte téméraire.

Dès le début, il faudrait donc éviter la confrontation violente, mais sortir dans les rues — on l'a déjà fait et on a obtenu des résultats —, les envahir, dialoguer avec les militaires, informer les soldats « ennemis » de la situation réelle, car souvent ils sont dupés par leurs dirigeants qui ne leur ont pas dit la vérité...

De heer Luyten. — Met Praag 1968 hebt u een historisch voorbeeld.

M. Flandre. — ... et leur signifier le refus à l'obéissance qui sera, bien sûr, non violent.

Pendant la phase d'occupation militaire, la résistance non violente s'organisera et sera effective tant sur le plan défensif que sur le plan offensif. Elle s'attachera à la défense de la vie de la population, à ses droits fondamentaux et à la liberté publique. La moindre arrestation sera suivie immédiatement de manifestations en vue d'informer la population et l'envahisseur. Le pire des dictateurs, c'est à retenir, ne peut, quel que soit son mépris, se passer de la collaboration du pays envahi. C'est sur la base de cette certitude que la défensive non violente peut être accréditée.

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — On l'a vu avec Pol Pot, au Cambodge, où l'on a retrouvé les ossements des résistants pacifistes, et découvert de véritables charniers !

M. Flandre. — Il est évidemment inconcevable de faire s'allonger les gens devant les chenilles des chars, mais au Cambodge, la population a été très mal préparée. Si vous le permettez, j'en termine.

Si des mesures d'exportation de masse étaient envisagées malgré toutes les techniques défensives déployées, il faudrait alors recourir à des mesures offensives et pratiquer systématiquement des actes de sabotage non meurtrier. Ces techniques non violentes finiront par affaiblir la liaison entre l'Etat agresseur et son armée en privant cette liaison de son ciment : la peur. Ces attitudes deviennent un bain d'acide pour l'armée du gouvernement envahisseur, lequel prendra peur devant la corruption éventuelle de ses troupes.

Et voici, monsieur le ministre, le « nœud » de la défense non violente : obliger l'adversaire à réagir devant elle. Il a deux possibilités : il laisse faire et se ridiculise ou, s'il réprime, il se heurte à la désobéissance civile, ce qui l'oblige à la répression accentuée et donc à mobiliser un nombre important de forces d'ordre répressif, qui vont se trouver en contact avec une population « amicale », prête au dialogue, mais déterminée dans sa désobéissance.

Après l'occupation militaire, dernière phase de l'action non violente, il y aurait probablement une volonté de l'envahisseur de mettre en place un gouvernement de collaboration chargé du maintien de l'ordre, action qui nous est bien connue, surtout dans les pays de l'Est.

La résistance se bornera alors à la lutte politique intérieure en mettant en place des exécutifs parallèles décentralisés, régionalisés qui répondront eux-mêmes aux besoins de la population en boycottant ainsi le gouvernement de collaboration.

Voilà, exposées brièvement, faute de temps, les raisons de mon interpellation, basées sur l'inacceptable éventualité d'un suicide collectif, sur la constatation de l'enchaînement inéluctable de la violence, mais aussi sur vos déclarations, monsieur le ministre, qui me font peur et devant lesquelles je ne pouvais rester impassible, mais aussi pour lesquelles, je vous présente les alternatives d'une volonté humanitaire non négligeable,

de ceux qui attendent instamment de vous, autre chose que de transformer leurs fils et leurs filles en chair à canon.

Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à engager un dialogue fécond avec ceux qui militent en faveur des alternatives de défense non violente ? (Applaudissements sur les bancs Ecolo et sur certains autres bancs.)

M. le Président. — La parole est au chevalier de Donnée, ministre.

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Monsieur le Président, aucun mouvement, aucun parti, aucune personne ne peut avoir le monopole d'une volonté de paix. Je puis rassurer immédiatement M. Flandre: je suis aussi attaché que lui à la paix et ne souhaite certainement pas la guerre. Ce qui nous distingue, c'est davantage la façon de l'éviter que l'objectif lui-même.

Selon M. Flandre, je ne verrais le problème de notre défense que d'un point de vue strictement européen. Pire, je ne le verrais que depuis Bruxelles. Peut-être, à la limite, ne porterais-je qu'un regard circulaire autour de mon point d'observation bruxellois, en perdant de vue certaines dimensions géostratégiques importantes; je ne percevais peut-être pas tout à fait bien certaines intentions des Soviétiques.

Lorsque j'ai exercé les fonctions de secrétaire d'Etat à la Coopération au Développement, durant deux ans et demi, j'ai eu l'occasion de parcourir de nombreuses contrées en difficulté et de nombreux pays en voie de développement, dans la plupart des parties du monde. J'ai pu me rendre compte du fait que la menace était de plus en plus diffuse, que le bloc de l'Est poursuivait toutes sortes de tentatives de déstabilisation de l'Ouest et qu'on ne pouvait certainement plus raisonner, en termes un peu simplistes, de bataille rangée quelque part en Europe centrale.

Je suis donc d'accord avec vous sur un point, monsieur Flandre: il faut essayer, en la matière, d'avoir une vision globale s'appuyant sur les nouvelles données géostratégiques que nous connaissons actuellement. Elles impliquent notamment que l'Union soviétique est aujourd'hui une puissance militaire mondiale présente partout dans le monde, dans le Pacifique, en Afrique, même en Amérique latine, et qui possède une flotte capable de se déplacer partout.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, rappelons que la stratégie de dissuasion de l'Otan — alliance défensive et non offensive qui répond, à ce titre, à votre philosophie de défense plutôt que d'offensive — a permis de maintenir la paix en Europe depuis 1945 alors que, hors d'Europe, ont éclaté plus de quarante conflits armés. Nous assistons encore à cette épouvantable et absurde guerre entre l'Iran et l'Irak, à des combats en Afghanistan, en Ethiopie, en Angola, à la guérilla au Mozambique et en Amérique centrale et j'en passe.

L'Europe a donc connu une période de paix exceptionnellement longue dans son histoire — je n'oserais affirmer que c'est la plus longue de tous les temps — grâce à la politique de dissuasion de l'Otan et, notamment, il faut bien le dire, à la dissuasion nucléaire. Je préférerais aussi qu'on supprime une fois pour toutes les armes nucléaires, voire, à la limite, toutes les centrales nucléaires puisqu'on a vu qu'elles pouvaient être dangereuses dans certains cas. Mais il faut bien reconnaître que tout le monde n'a pas des intentions aussi pures et aussi bonnes que les vôtres, monsieur Flandre. L'homme a toujours, depuis le début de son histoire, suscité périodiquement des conflits armés et il en existe dans le monde. Il serait naïf de croire que les autres ont renoncé ou pourront toujours renoncer à toute velléité d'envahir les régions habitées par leurs semblables.

Il faut bien le reconnaître, la dissuasion nucléaire a été *de facto* le facteur de paix en Europe. Je ne dis pas qu'il ne faut pas rechercher des solutions alternatives, au contraire. Ainsi, la Belgique à Genève est un partenaire actif dans les négociations pour la recherche de solutions en vue de réduire progressivement l'arsenal nucléaire, mais également l'arsenal conventionnel. Il ne servirait à rien de réduire l'arsenal nucléaire de 50, de 75 ou de 100 p.c. en laissant à d'autres une supériorité formidable en matière d'armes conventionnelles. Cela n'aurait aucun sens. Un des points que j'ai soulignés au cours du dîner Charlemagne auquel vous avez fait allusion, est la recherche d'un équilibre, si possible sur un armement nul à terme.

Je n'y crois pas fort; cela paraît naïf et irréaliste compte tenu de la nature humaine. Si l'on pouvait arriver à un désarmement total généralisé et vérifiable — en effet, le nœud du problème est de pouvoir vérifier la volonté de désarmement des autres —, j'y applaudirais des deux mains!

Ceci dit, je rappellerai ce que j'ai tenté d'exprimer au dîner Charlemagne. En effet, vous avez relevé certaines parties de phrases qui, tirées de leur contexte, pourraient faire dire bien des choses à celui qui les a

prononcées. D'emblée, j'affirme que je ne compte pas retirer un mot de ce que j'ai déclaré à ce dîner, car mes propos d'alors correspondaient à ma pensée profonde en matière de politique de défense et surtout à ma conviction selon laquelle il est indispensable que l'Europe occidentale développe une vision commune et des efforts communs en matière de défense.

Dans cet exposé, j'ai repris toute une série de positions que j'avais adoptées déjà à la suite de la conférence de Reykjavik qui a été un stimulant de notre réflexion en matière de défense. Je pensais notamment à la question fondamentale — vous y avez fait allusion — de savoir dans quelle mesure l'Europe peut et veut prendre en main sa destinée pour assurer sa propre défense.

Quand vous parlez d'un troisième pilier, je crois que vous n'avez pas bien saisi le fond de ma pensée. Je ne me suis peut-être pas bien exprimé. Il n'a jamais été question dans mon esprit que l'Europe fasse cavalier seul et devienne un troisième pilier à côté de deux autres indépendants: l'URSS et les Etats-Unis. Bien au contraire, j'ai insisté sur la nécessité d'une intégration politique de l'Europe pour qu'elle devienne enfin un second pilier au sein de l'Alliance atlantique. Ce serait une grave erreur, tant pour l'Europe que pour les Etats-Unis, que de vouloir découpler l'effort de défense américain et européen.

Lors d'une récente réunion de l'Otan, le secrétaire d'Etat américain a encore réaffirmé qu'il n'était pas question pour les Etats-Unis de renoncer au couplage Amérique-Europe. Il est certain que les Américains ont bien compris qu'une Europe envahie par un adversaire, quel qu'il soit, deviendrait une formidable tête de pont pour des attaques dirigées contre les Etats-Unis d'Amérique ou contre ses intérêts dans le monde.

Je voudrais ici faire référence à cette image datant des années 60, utilisée pour symboliser deux partenaires sur pied d'égalité. Comme je viens de le rappeler, ces deux piliers sont, d'une part, la composante nord-américaine de l'Alliance — les Etats-Unis et le Canada — et, d'autre part, les pays européens membres de l'Alliance.

Dans le cadre de l'exposé que vous incriminez, monsieur Flandre, j'ai simplement voulu souligner le fait que l'Europe était véritablement interpellée, comme je l'ai dit, suite au sommet de Reykjavik, la perspective d'un accord entre les deux superpuissances rendant impérieuse une profonde réflexion de l'Europe sur sa propre défense. Même s'il est vrai qu'il faut maintenir un couplage entre l'Europe et les Etats-Unis, l'Europe ne pourra pas éternellement compter sur les autres pour assurer sa défense, si elle ne fait pas un effort équivalent. Dans le contexte actuel, la construction de ce pilier européen constitue, je le crois, un défi. C'est pourquoi j'ai utilisé ce terme dans le titre de mon exposé.

J'ai pris bonne note, monsieur Flandre, du fait que vous-même, comme d'autres d'ailleurs, défendez des solutions alternatives et notamment la résistance passive contre un envahisseur potentiel. Je tiens à vous dire mon plus grand scepticisme et ma plus grande incrédulité à cet égard.

M. Flandre. — Monsieur le ministre, je n'ai pas parlé de résistance passive, mais bien de résistance active non violente.

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — J'accepte votre terminologie; c'est bien à cela que je fais référence.

Je vous dirai très franchement que je ne crois guère à cette forme de résistance. Je n'en connais pas d'exemple réussi, mais, au contraire, beaucoup d'échecs en la matière. Sans doute ces intentions sont-elles bonnes. Je ne tiens d'ailleurs pas à vous faire de procès d'intention; vous ne m'en avez pas fait non plus, je pense.

Je ferai simplement remarquer que ces méthodes ont jusqu'à présent toujours échoué. Je comptais faire allusion à l'échec du peuple tchécoslovaque au printemps de 1968, dont l'exemple fut cité tout à l'heure.

De plus, il ne faut pas oublier que les actions de résistance non violente active ne sont déclenchées qu'après occupation du territoire. Il va de soi que le recours à de tels procédés expose dès le départ la population à des représailles et autres souffrances imprévisibles.

Vous avez le droit de croire à cette conception, comme j'ai le droit de douter très sérieusement de l'efficacité de ces méthodes.

Par ailleurs, je voudrais rappeler une fois encore que la doctrine officielle de l'Otan est basée depuis 1967 sur deux piliers angulaires: la négociation et la dissuasion.

Cette dernière implique un appareil militaire défensif crédible qui donne la certitude à l'ennemi que ses velléités d'attaque se solderaient par des dommages supérieurs aux avantages escomptés.

Nous n'avons d'ailleurs rien inventé. Au quatrième siècle après Jésus-Christ, Végèce, un auteur latin, disait : *Si vis pacem, para bellum*. Je n'irai pas, quant à moi, jusqu'à dire qu'il faut préparer la guerre si l'on veut la paix. Mais je dirai qu'il faut préparer un appareil de dissuasion. En termes modernes, on dirait : « Si tu veux la paix, prépare un appareil de dissuasion crédible. »

Hélas, jusqu'à présent, on n'a pas trouvé d'autre moyen que la dissuasion nucléaire. Comme vous, monsieur Flandre, j'espère qu'on trouvera une autre solution.

La double stratégie de l'Otan repose donc sur la négociation et la dissuasion. C'est d'ailleurs un Belge, M. Harmel, qui en a formulé l'idée de la façon la plus claire et la plus percutante. La doctrine Harmel me semble être la plus adaptée à la situation stratégique du moment et plus particulièrement à la faiblesse relative des moyens conventionnels de l'Otan par rapport à ceux du Pacte de Varsovie.

Ne vous faites pas d'illusion, en effet. Maintenir et réaliser un équilibre des forces sans le nucléaire impliquerait un effort budgétaire en termes de défense conventionnelle dépassant toute imagination et impossible à réaliser, d'après moi, dans les démocraties occidentales.

Paradoxalement, la dissuasion nucléaire est moins coûteuse que la dissuasion conventionnelle, sauf si nous décidons d'un désarmement vérifiable et multilatéral, ce qui, je le crains, et même si je le souhaite, n'est pas pour demain.

Pour atteindre ce but, il faudrait que non seulement les deux grands — les Etats-Unis et l'URSS — désarment, mais aussi l'ensemble du monde, car il faut éviter qu'une troisième puissance, qui n'aurait pas désarmé, vienne occuper des pays voisins. Pour être crédible, le désarmement doit être généralisé. Voyez les conflits dans lesquels sont engagés certains pays qui se réclament pourtant d'une morale respectable, comme celle qu'impose le Coran.

Nous devons éviter d'avoir une vision binaire du monde : certains pays, autres que les USA et l'URSS, sont des fauteurs de troubles potentiels. Nous devons élargir au maximum notre vision géostratégique du problème. Les menaces qui pèsent sur nous ne proviennent pas uniquement de l'Union soviétique, même si, en raison du dispositif militaire russe, cette menace serait sans doute la plus dangereuse si elle se matérialisait.

Bien que je respecte votre point de vue, je voudrais essayer de vous faire comprendre que la décision d'abandonner la doctrine Harmel — M. Harmel n'est pas un faucon qui s'est fait connaître par ses déclarations belliqueuses ou sanguinaires —, la stratégie de riposte graduée en cas d'attaque et la dissuasion, ne peut évidemment pas être prise unilatéralement par un des pays de l'alliance. Adopter une telle attitude serait une grossière erreur pour l'ensemble de l'alliance.

En tant que partenaire solidaire de l'Otan, notre pays ne peut s'écarter d'une telle doctrine qui est évidemment éloignée de celle que vous professez.

En conclusion, je voudrais rappeler que depuis la création de l'Otan, l'Europe a presque connu quarante ans de paix, soit la plus longue période de son histoire, récente en tout cas. La doctrine et la stratégie de l'Otan n'ont donc pas été si mauvaises.

En attendant qu'un climat de confiance — que j'appelle, comme vous, de tous mes vœux — s'installe entre l'Est et l'Ouest, j'estime que la paix est mieux servie par des efforts garantissant l'équilibre des forces — quitte à ce que cet équilibre soit progressivement ramené à des niveaux inférieurs des deux côtés — que par un désarmement unilatéral risquant de créer un vide dangereux et criminel.

Dès lors, je ne retire pas un mot, pas une virgule, de mes déclarations au cours du dîner Charlemagne. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

M. le Président. — La parole est à M. Flandre.

M. Flandre. — Monsieur le Président, rassurez-vous, je n'entends pas polémiquer toute la nuit, mais je me vois néanmoins obligé de revenir sur trois points bien précis.

Je voudrais d'abord applaudir au vœu que vous avez émis, monsieur le ministre, au sujet du désarmement.

Pour vous, et c'est votre droit de le penser, le renforcement nucléaire nous met à l'abri de toute guerre ou de toute attaque.

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — Je n'ai pas parlé de renforcement; à aucun moment, je n'ai prononcé ce mot.

M. Flandre. — Je veux bien retirer ce mot, si vous ne l'avez pas dit.

Selon vous, nos missiles nous mettraient donc à l'abri d'une éventuelle agression.

Un point n'a pas été soulevé, mais je me bornerai à y faire allusion. Avez-vous pensé, monsieur le ministre, à l'éventualité d'un accident? Autrement dit, pouvez-vous mettre votre tête à couper que jamais un incident ou un accident, une fausse alerte, une rupture de circuit, une erreur d'ordinateur ne pourraient se produire? En pareil cas, que restera-t-il de nous? Je n'en dirai pas plus.

Vous avez également affirmé que le système de défense non violente que nous prônons risquait de mettre la population sous le coup de représailles.

Mais toute agression, quelle qu'elle soit, monsieur le ministre, placera effectivement nos populations sous le coup de représailles de l'adversaire; l'histoire le prouve!

Vous avez enfin, monsieur le ministre, parlé de l'armement mis en place « du côté du Coran », c'est l'expression que vous avez employée. Or, le Coran n'est pas la Bible, mais une idéologie, que je sache!

M. le chevalier de Donnée, ministre de la Défense nationale et ministre de la Région bruxelloise. — C'est également une morale, éminemment respectable.

J'ai simplement voulu dire que des pays qui se réfèrent à des morales très différentes, chrétienne ou de type coranique, cèdent parfois aux démons de la violence et je n'adresse pas ainsi de reproches à tel ou tel pays adhérant à tel ou tel type de religion. Malheureusement, dans toutes les religions, certains ont cédé aux démons de la violence.

Je veux simplement prouver par là que les deux grandes puissances ne sont pas seules à représenter des dangers potentiels pour la paix du monde. Il faut, dès lors, se dégager d'une vision binaire ou duale du monde.

M. Flandre. — Je suis, monsieur le ministre, entièrement d'accord sur le point de vue que vous exprimez, mais il me paraît assez paradoxal d'entendre le ministre de la Défense nationale belge citer précisément l'exemple des armes qu'on trouve « du côté du Coran » — je reprends votre expression — alors qu'il est prouvé que nombre de ces armes sont d'origine et de fabrication belges. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Le Sénat se réunira demain, mercredi 11 février 1987, à 14 heures.

De Senaat vergadert opnieuw morgen, woensdag 11 februari 1987, te 14 uur.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(*La séance est levée à 21 h 40 m.*)

(*De vergadering wordt gesloten te 21 u. 40 m.*)

1086